

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet
de loi modifiant le titre premier du Livre IV du Code de la
Santé publique,*

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.*

Sénat : 24 (1971-1972).

Santé publique. — Code de la santé publique - Chirurgiens-dentistes - Médecins - Sages-femmes - Ordres professionnels - Conseil national de l'Ordre des Médecins - D. O. M. - Conseils régionaux - Enseignement médical - Code pénal.

SOMMAIRE

	Pages.
<i>Exposé introductif</i>	3
<i>Examen des articles et tableau comparatif</i>	11
<i>Conclusion</i>	76
<i>Amendements présentés par la Commission</i>	77
<i>Texte du projet de loi</i>	85

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter en première lecture devant le Sénat a pour but de modifier le Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique.

Ces modifications ont été rendues nécessaires par l'évolution des techniques médicales et des conditions d'exercice des professions de santé.

Les Ordres, comme les syndicats, ont été consultés et leurs avis ont été favorables. Il s'agit donc :

— de préciser les conditions d'exercice de la chirurgie dentaire ;

— de modifier certaines règles professionnelles afin de faire disparaître de nombreuses difficultés d'application des textes ;

— d'assurer enfin un fonctionnement régulier des organismes juridictionnels, en mettant à jour spécialement les dispositions concernant certains Départements d'Outre-Mer.

Dans un premier temps, nous examinerons les arguments favorables à la création du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire. Et pour cela, nous rappellerons quelques dates :

1892 : création du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste ; depuis lors, l'enseignement n'a fait que gagner en qualité.

1935 : le baccalauréat est rendu obligatoire.

1949 : le P. C. B. devient la porte d'entrée indispensable à la première année d'études dentaires.

Dès 1949, nous assistons à la création des premiers stages hospitaliers.

L'enseignement est dispensé dans des écoles privées mais les inscriptions sont prises à la Faculté de médecine et les jurys d'examen sont composés presque exclusivement de médecins.

L'évolution des sciences et des techniques amène peu à peu la chirurgie dentaire à intégrer dans son enseignement davantage de matières médicales.

En 1965, nous assistons à la création des écoles nationales de chirurgie dentaire ; il s'agit là de l'entrée officielle de la profession dans l'enseignement supérieur d'Etat.

Durant ces dernières décennies, une très sensible médicalisation des études a été accomplie (600 heures de plus qu'il y a vingt-cinq ans), tandis que la première année d'études est restée commune aux médecins et aux chirurgiens-dentistes ; elle l'est du reste encore.

La réforme de 1969, la dernière en date, a eu de plus le mérite d'aligner les études des chirurgiens-dentistes français sur les règles élaborées à Bruxelles et reprises dans les propositions de directives concernant la profession. Le Gouvernement français n'a pas attendu que les propositions de directives deviennent « directives » pour les mettre en pratique.

Dans les autres pays du Marché commun, il en a été de même ; cela fait qu'à l'heure actuelle on peut dire que les conditions de formation sont harmonisées dans cinq sur six des pays de la C. E. E., l'Italie mise à part. Pour ce qui est de la France, l'enseignement correspond parfaitement aux cinq années — 5.000 heures minimales demandées, selon la répartition prévue.

Il y a plus : à côté de cette progression ininterrompue de la valeur et de l'étendue de l'enseignement, la profession dentaire est maintenant totalement autonome. Ses Conseils de l'Ordre et ses syndicats ont affirmé d'emblée cette autonomie.

Depuis quelques années, l'enseignement des futurs chirurgiens-dentistes se déroule dans des unités d'enseignement et de recherche qui ne dépendent plus des facultés de médecine mais directement des universités.

L'enseignement, maintenant étatisé, correspond, nous l'avons dit, aux normes européennes. Nous signalerons qu'il n'y a eu, en 1969, que fort peu à modifier pour aligner cet enseignement sur celui des autres pays du Marché commun : depuis le début du siècle environ, en fait, les études comportent cinq années et 5.000 heures. Il s'est agi, simplement, par la suite, de pousser la médicalisation des études dans le cadre de ces horaires et dans les limites correspondant aux besoins actuels de la pratique professionnelle.

Faut-il rappeler que, depuis la création des U. E. R. d'odontologie (13 actuellement, dont 8 dès 1968), 300 postes de professeurs ont été créés par concours sur titres et que 420 assistants ont été recrutés ?

Tout récemment, la loi sur la réforme hospitalière a mis les odontologistes sur le même plan que les médecins, et la dernière modification de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur du 12 juillet 1971 consacre l'égalité entre étudiants en médecine et étudiants en chirurgie dentaire sur le problème de la sélection.

L'enseignement étant maintenant uniformisé, il y avait lieu d'harmoniser aussi les titres. C'est une des modifications capitales du projet de loi, qui remplace le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste par un doctorat d'Etat en chirurgie dentaire.

Il existe déjà, depuis 1966, nous le rappelons, pour les chirurgiens-dentistes, un doctorat du troisième cycle qui, réparti sur deux ans d'études, comporte deux certificats et une thèse ; il s'agit d'un diplôme de recherche et d'enseignement. Ce doctorat du troisième cycle a été délivré depuis sa création à 300 chirurgiens-dentistes. 2.000 autres, soit 10 % du nombre des praticiens, préparent des C. E. S.

La profession était très favorable à ce doctorat ; mais on a, si l'on ose dire, mis la charrue avant les bœufs, car il n'existe pas de doctorat de base identique à celui dont bénéficient les médecins depuis 1892.

C'est pourquoi, depuis longtemps, des chirurgiens-dentistes français se rendent à l'étranger pour obtenir un titre qu'ils ne peuvent obtenir chez eux : en Allemagne, en Suisse et même aux Etats-Unis.

Rappelons, en effet, qu'en République fédérale d'Allemagne, par exemple, un doctorat pour les chirurgiens-dentistes existe depuis plus de cinquante ans ; notre retard en ce domaine est grand. Il est donc temps de créer un doctorat d'exercice en France, car, lorsque les frontières vont s'ouvrir, dans un avenir relativement proche, on ne saurait logiquement admettre qu'à études égales — et c'est ce qui est important — les chirurgiens-dentistes français soient défavorisés par rapport à la plupart de leurs confrères étrangers.

Tous les chirurgiens-dentistes, sauf peut-être ceux qui sont déjà titulaires d'un doctorat du troisième cycle, devront — tout comme les médecins — élaborer et soutenir une thèse s'ils désirent avoir le titre de docteur.

Rappelons que les vétérinaires portent ce titre depuis 1924 et qu'aucun problème ne s'est posé à cette occasion.

Une autre disposition importante du projet concerne l'article L. 368 du code qui prévoit que « les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ».

Cette disposition nous fait retrouver une situation qui existait déjà avant 1945. Une ordonnance du 23 septembre de cette même année avait malheureusement apporté une restriction notable, les chirurgiens-dentistes ne pouvant prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté. Cet arrêté parut le 11 mai 1948 et la liste ne fut pas révisée jusqu'en 1970, c'est-à-dire durant vingt-deux années.

Cependant, les progrès de la science et les progrès de l'enseignement font qu'une liste, qu'elle soit positive ou négative, se trouve très rapidement dépassée.

Elle n'était donc pas respectée, alors que les praticiens étaient toujours pris entre deux risques : celui d'être condamnés pour prescription de substances non autorisées ou celui de l'être — et tel a été le cas déjà dans une affaire mémorable — pour n'avoir pas prescrit les substances indispensables et conformes aux données actuelles de la science, — comme le Code de déontologie leur en fait obligation.

La formule préconisée par le projet de loi met le chirurgien dentiste devant ses responsabilités : tout comme le médecin, il agira selon sa conscience, étant entendu que, en cas de défaillance, les tribunaux seront toujours là pour le rappeler à ses obligations et à ses devoirs.

Par ailleurs, désireux de donner comme il convient à la profession dentaire une indépendance plus grande à l'égard des médecins, une disposition prévoit de ne plus rendre obligatoire la consultation de l'Académie de médecine. Cette disposition est sage, car les chirurgiens dentistes ne sont effectivement pas représentés au

sein de cet organisme ; il est permis de supposer que le ministre tire les enseignements d'une récente expérience qui le contraint d'attendre un avis sans lequel il ne lui est pas possible de statuer.

Pour ce qui est des dispositions concernant la modification de certaines règles professionnelles et le fonctionnement des organismes juridictionnels, il est souhaitable d'approuver la disposition qui tend à ne plus imposer aux Conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens dentistes la présence d'un médecin stomatologiste : il s'agit là d'une sorte de tutelle injustifiée et qui n'existait pas en 1945, encore qu'à ce moment-là les diplômes de chirurgien dentiste aient été dispensés par la Faculté de médecine.

Il n'en est plus ainsi. La présence d'un médecin au sein des instances ordinaires de chirurgiens dentistes est moins que jamais justifiable.

Ce projet de loi obéit aussi à un deuxième souci, celui de modifier certaines règles professionnelles.

En effet, depuis l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, aucun changement notable n'est intervenu et pourtant les professions de santé ont subi des transformations certaines. Il convenait d'apporter au fonctionnement ordinal les modifications réclamées par les Conseils nationaux de l'Ordre des médecins et des chirurgiens dentistes, qui rencontrent beaucoup de difficultés dans l'application des textes en vigueur.

Il convient à ce sujet de distinguer :

— les retouches de détail qui concernent les articles L. 364, L. 379, L. 382, L. 387, L. 391, L. 392, L. 411, L. 416 et L. 441.

— les modifications plus importantes et qui portent sur les articles L. 356, L. 372, L. 373 et L. 374.

Les Ordres souhaitent la suppression de la dispense de nationalité prévue pour les citoyens de l'Union française, qui ne se justifierait plus.

Par ailleurs, il est apparu au cours de ces dernières années que l'interdiction d'exercer en France faite aux praticiens qui ne possédaient pas la nationalité française et le diplôme français d'Etat pouvait se présenter comme une défense mal justifiée dans son excessive rigueur des membres du corps médical français.

Il a donc semblé opportun de prévoir que des autorisations d'exercer pourront, compte tenu du mode d'exercice de la profession, être accordées individuellement.

Afin d'éviter toutefois une surabondance de personnes étrangères dans les professions médicales un *numerus clausus* pourrait être fixé par décret.

Les modifications envisagées tendent à donner une rédaction plus précise aux dispositions qui exonèrent de l'inscription à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes les fonctionnaires n'exerçant pas en clientèle privée.

Outre une adaptation du vocabulaire concernant les études médicales, l'Ordre des médecins désire que les étudiants ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales puissent exercer la médecine non seulement en tant que remplaçants, mais aussi en qualité d'adjoints de docteurs en médecine.

D'autre part, il convient de prévoir que le Ministre de la Santé publique pourra, lorsque les besoins de la santé l'exigent, autoriser à exercer la médecine en dehors des cas susvisés les étudiants qui auraient accompli un cycle d'études suffisant.

Compte tenu des modifications démographiques brutales qu'entraîne l'afflux des estivants dans certaines stations, il est devenu indispensable d'autoriser, sous certaines conditions, des étudiants à exercer la médecine dans les centres défavorisés par le petit nombre de médecins, pendant les périodes où ils sont surpeuplés.

Il s'agit ensuite de renforcer les pouvoirs du Conseil national de l'Ordre sur les conseils départementaux. En effet, actuellement, aucun délai n'est imparti aux conseils régionaux de l'Ordre pour statuer lorsqu'ils sont saisis d'une plainte. Le deuxième alinéa ajouté à l'article L. 417 pallie cette situation en cas de carence.

Enfin, il importe que les contrats passés par un praticien pour l'exercice de la profession soient communiqués au Conseil départemental de l'Ordre — sans qu'une signification particulière s'attache à cette communication.

Sur un autre plan, le projet de loi comprend des mesures tendant à assurer un fonctionnement régulier des organismes juridictionnels.

Le Code de la santé publique prévoit l'existence d'un Conseil régional de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes dans chaque région sanitaire.

Or, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 30 septembre 1964 concernant la réorganisation des services extérieurs du Ministère de la Santé publique, la notion de région sanitaire a été vidée de son sens, l'organisation régionale étant désormais étroitement calquée sur les circonscriptions d'action régionale, au nombre de vingt et une. Il s'ensuit que, dans cinq des cas, les conseils régionaux fonctionnent dans des conditions irrégulières.

Il convient en conséquence de procéder aux modifications qu'impose la création des vingt et un conseils régionaux au lieu de seize, cette modification entraînant celle de la composition du Conseil national de l'Ordre des médecins. A cet effet, il est nécessaire de redonner force de loi, en y apportant les modifications nécessaires, à un certain nombre d'articles dont l'abrogation législative et la reprise par décret, furent jugés non conformes par le Conseil d'Etat, compte tenu des décisions du Conseil constitutionnel du 18 juillet 1961 et du 21 décembre 1964.

Il s'agit des articles L. 384, L. 390, L. 399, L. 404, L. 449 et L. 454.

Enfin, le projet de loi a le souci de mettre à jour les dispositions concernant les départements d'outre-mer.

Les dispositions des articles L. 467 et suivants du Code de la santé publique rédigés lors de la départementalisation de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont désormais, sur bien des points, dépassées, l'installation d'un nombre important de praticiens dans ces départements ayant permis l'alignement du système sur les modalités applicables dans les départements métropolitains.

Seules, deux situations exigent des dispositions particulières :

— En Guyane, le nombre des chirurgiens-dentistes reste inférieur à sept, minimum pour la constitution d'un conseil départemental.

Il convient de fixer le nombre de chirurgiens-dentistes en exercice nécessaire pour former un conseil départemental et de prévoir la compétence de la délégation qui devrait être créée auprès du préfet pour administrer les chirurgiens-dentistes de la Guyane.

— A la Réunion, les dispositions actuelles prévoient que le Conseil départemental joue également le rôle de conseil régional. Cette double compétence a soulevé de nombreuses difficultés.

Comme l'ont demandé les ordres intéressés ainsi que le préfet, il paraît opportun de confier le rôle de juridiction de première instance pour les problèmes de ce département au Conseil régional de la région parisienne, étant admis que ces praticiens participeront au vote pour la désignation des délégués de la ville de Paris siégeant au Conseil régional.

Telles sont, brièvement analysées et commentées, les principales dispositions du projet de loi.

Il convient maintenant de procéder à l'examen approfondi des articles et des modifications qui peuvent paraître souhaitables. Ce sera l'objet de la partie suivante de ce rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Les dispositions du titre premier du Livre IV du Code de la Santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

Article sans modification.

Article 2.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 356. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :

a) Le début du 1° de l'article L. 356 est modifié comme suit :

« 1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de sage-femme... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1924, loi du 31 décembre 1924, loi du 18 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937) ;

b) Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 2 ci-après. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° Citoyen français ou de l'Union française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie.

Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur

Texte actuellement en vigueur.

son territoire, le ressortissant de cet Etat peut être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le Ministre de l'Education nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du Ministre de la Santé publique et de la Population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

Texte du projet de loi.

c) Après le deuxième alinéa du 2° du même article, est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment une représentation des organisations syndicales nationales et des conseils nationaux des ordres des professions intéressées, autoriser individuellement à exercer des praticiens étrangers ou français, titulaires d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre de l'Education nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui, dans l'un et l'autre cas, ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire. Le nombre de ces autorisations est fixé, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

En outre, ...

... notamment des délégués, choisis par elles, des organisations syndicales professionnelles représentatives nationales et des délégués, choisis par eux, des conseils nationaux...

... autoriser...

... à exercer :

- des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français ;
- des praticiens français ou étrangers titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre de l'Education nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire.

Texte actuellement en vigueur.

Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, a obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant le 10 juin 1949, le Ministre de la Santé publique et de la Population peut autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'Ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Affaires étrangères, et l'autorisation n'est valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens sont effectivement attachés à cet établissement ;

3° Inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins, à un tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'Ordre des sages-femmes.

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine et aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air et aux médecins et chirurgiens-dentistes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Texte du projet de loi.

d) Le dernier alinéa du 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à donner des soins médicaux ou dentaires, ou à pratiquer des accouchements. »

Texte proposé par votre commission.

Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année, après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession par voie réglementaire.

Alinéa sans modification.

Toutefois...

... et sages-femmes,
n'ayant pas de clientèle privée,

— qui appartiennent aux cadres...

... des armées ;

— qui ont la qualité...

... collectivité locale et
qui ne sont pas appelés...

... accouchements.

Objet : Cet article comporte tout d'abord une substitution terminologique matérialisant, dans le Code de la Santé publique, la nouvelle organisation de la profession dentaire telle qu'elle a été exposée dans la première partie de ce rapport. Puisqu'il existera maintenant un diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, il convient de prévoir qu'à l'avenir, et sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 56 du projet de loi, nul ne pourra exercer en France la profession de chirurgien dentiste s'il n'est titulaire de ce diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, qui remplacera le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Le même article comporte une disposition importante qui tend à supprimer la dispense de nationalité prévue pour les citoyens de l'Union française, dont il est dit qu'elle n'a plus sa raison d'être et à atténuer l'interdiction d'exercer en France faite aux praticiens qui ne justifient pas de la nationalité française et du diplôme français d'Etat.

Le remplacement des mots « chirurgien-dentiste » par les mots « docteur en chirurgie dentaire » ne soulève bien entendu aucune difficulté puisque, souhaité depuis longtemps par les membres de la profession dans le cadre d'une qualification plus conforme aux structures européennes, il recueille aussi l'accord des autres professions de santé.

Le problème de la nationalité est, par contre, sensiblement plus délicat, non pas tellement pour l'avenir que pour le présent immédiat. Pour l'avenir, il existera diverses atténuations à la condition de nationalité française, mais votre commission s'est interrogée sur le sort des « citoyens de l'Union française » dont la mention disparaîtra de la nouvelle rédaction du Code.

Il est bien évident qu'il n'est pas possible d'envisager le retrait du droit d'exercer la médecine en France aux ressortissants de l'ancienne Union française et, convient-il d'ajouter, de l'ancienne Communauté, qui, titulaires du diplôme français d'Etat sont installés en France et y exercent souvent depuis un grand nombre d'années.

Un amendement regroupant diverses dispositions actuellement éparses vous sera présenté sous la forme d'un article additionnel 2 *bis* nouveau.

Premier amendement : Le texte du projet de loi prévoit que, sous réserve de certaines conditions particulières portant sur l'équivalence des diplômes et sur le succès à des épreuves complémentaires de contrôle des connaissances, le Ministre de la Santé peut

autoriser certains praticiens qui ne satisfont pas aux exigences du droit commun à exercer leur profession. Le ministre doit, préalablement, prendre l' « avis d'une commission comprenant notamment une représentation des organisations syndicales nationales et des conseils nationaux des ordres des professions intéressées ».

Votre commission souhaite qu'il soit précisé que cette double représentation sera assurée par des délégués choisis par chacun des organismes ou organisations concernés.

Deuxième amendement : Animée du même souci de conformité aux principes généraux de la législation syndicale, votre commission a manifesté le désir qu'il soit fait référence aux organisations syndicales *professionnelles représentatives*.

Troisième amendement : Votre commission a tout d'abord estimé qu'il convenait de clarifier la rédaction de cet alinéa qui peut s'appliquer :

— soit à des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français ;

— soit à des praticiens français ou étrangers titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme français.

Il est bien évident au contraire que les praticiens français titulaires du diplôme français ne sont pas concernés par ces dispositions particulières ; la rédaction proposée permet d'éliminer un étrange chassé-croisé terminologique.

Votre commission a, d'autre part, estimé nécessaire de préciser que le nombre des autorisations susceptibles d'être accordées devait être :

— fixé annuellement ;

— plafonné à une valeur maximum sur laquelle la commission à laquelle il a été fait allusion devrait donner son avis.

Cette rédaction permettrait de mieux définir les responsabilités de chacune des parties intéressées et de mettre une meilleure information à leur disposition.

Quatrième amendement : Le paragraphe 3° de l'article L. 356 actuellement en vigueur fixe, parmi les conditions mises au droit d'exercice, l'inscription à un tableau de l'ordre ; il prévoit cependant que, s'ils n'ont pas de clientèle privée, sont dispensés de cette inscription, obligatoire pour les autres :

— les personnels actifs appartenant au Service de santé des armées ;

— les médecins et chirurgiens-dentistes fonctionnaires.

La rédaction nouvelle proposée par le Gouvernement tend à supprimer la condition d'absence d'une clientèle privée.

Il a semblé à votre commission indispensable de maintenir cette exigence, même si elle ne doit jouer que très exceptionnellement, compte tenu des conditions dans lesquelles les personnes visées exercent la profession.

Si les règles particulières de fonctionnement et de responsabilité du service public, militaire ou civil, permettent l'allégement des formalités et conditions générales, elles ne peuvent et ne doivent pas être prises en considération si, même à titre exceptionnel, les praticiens intéressés sont amenés à exercer leur art dans les conditions du droit commun en matière libérale.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 356. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :</p>	<p>[Voir articles 10, 11 (dernier alinéa du 1°) et 12 (2° du a).]</p>	<p>Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 357 bis ainsi conçu :</p>
<p>1° Muni...</p> <p>2° Citoyen français ou de l'Union française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie.</p>		<p>Art. L. 357 bis. — <i>Par dérogation aux dispositions des articles L. 356, L. 372 (2°), L. 373 (2°) et L. 374 (2°), les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté qui, munis du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, exercent en France dans des conditions régulières, à la date de promulgation de la loi n° ... du, sont autorisés à continuer la pratique de leur art.</i></p>

Cinquième amendement : Cet article nouveau, dont votre commission vous propose l'adoption, est destiné à servir de pivot central à l'ensemble des dispositions applicables aux ressortissants d'un ancien pays de l'Union française ou de la Communauté, titulaires d'un diplôme français d'Etat et installés en France depuis une date qui peut être ancienne, mais ne saurait, en tout état de cause, être postérieure à la date de promulgation de la nouvelle loi.

Article 3.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 358. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles :</p>	<p>L'article L. 358 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire aux facultés et écoles de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;</p>	<p>« Art. L. 358. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou d'un diplôme français d'université, peuvent postuler le diplôme d'Etat ;</p>	<p>« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;</p>	<p>1° Les étudiants... ... de médecine ou de chirurgie dentaire en vue... ... d'Etat.</p>
<p>3° Afin de tenir compte de la durée légale du service militaire, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli leur service militaire peuvent être autorisés à exercer leur art.</p>	<p>« 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 3° Afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Objet : Cet article détermine les procédures selon lesquelles les étrangers ressortissants de pays avec lesquels il n'existe pas, en la matière, à la différence de ce qui est prévu à l'article 2, de relations spéciales ou privilégiées, peuvent :

- s'inscrire comme étudiants dans les facultés ;
- postuler les diplômes français d'Etat lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme étranger correspondant ou d'un diplôme français d'Université ;
- être autorisés à exercer en France lorsque, ayant satisfait aux obligations du service militaire, ils ont été naturalisés français.

Le texte du projet de loi tend uniquement à modifier la terminologie utilisée dans cet article, pour la rendre conforme à diffé-

rentes réformes apportées, à des périodes postérieures à celle de sa rédaction actuelle, à d'autres législations auxquelles il doit être maintenant fait référence :

— les facultés et écoles de médecine ont été remplacées par des unités d'enseignement et de recherche de médecine ;

— le service national a été substitué au service militaire.

Votre commission a approuvé ces modifications qui s'imposent et doivent être considérées comme d'ordre rédactionnel.

Sixième amendement : Il existe maintenant des U. E. R. de chirurgie dentaire ; elles ne sont pas visées dans la liste du projet de loi, mais il semble s'agir d'un simple oubli matériel que votre commission estime nécessaire de réparer.

Article 4.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 359.</i> — Les internes français des hôpitaux et hospices des villes de facultés et écoles de médecine nommés au concours et munis de seize inscriptions validées et les étudiants en médecine français ayant vingt inscriptions validées peuvent être autorisés à exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant de docteur en médecine.</p> <p>Cette autorisation, délivrée par le préfet après avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre, est limitée à trois mois ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p>	<p>a) Le premier alinéa de l'article L. 359 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le second cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un docteur en médecine. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les étudiants en médecine...</p> <p>... de remplaçant ou d'aide d'un docteur en médecine.</p>
<p>Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le Ministre de la Santé publique et de la Population</p>	<p>b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le Ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Lorsque les besoins...</p> <p>... par arrêté.</p>

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

peut, par arrêté, abaisser jusqu'à seize pour une partie ou la totalité des étudiants en médecine le nombre des inscriptions nécessaires pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article. L'arrêté fixe le délai pendant lequel il est applicable.

(Loi du 4 avril 1958.) Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'étude, celle-ci étant validée, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du doyen de la Faculté de médecine dont ils dépendent et du Conseil départemental de l'Ordre intéressé, à remplacer les praticiens de l'art dentaire pendant la période des vacances universitaires. Ce droit au remplacement ne peut être accordé que pour deux années consécutives.

habiliter les préfets à autoriser l'exercice de la médecine par :

« Tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1. En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du second cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du second cycle ;

« 2. En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du second cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable.

« Les étudiants habilités par ledit arrêté sont désignés comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. »

et après consultation du Conseil de l'Ordre, habiliter les préfets à autoriser, pendant un délai maximum de trois mois, l'exercice de la médecine par :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'arrêté ci-dessus prévu est renouvelable dans les mêmes conditions.

Alinéa sans modification.

c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celles-ci étant validées, peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du Président de l'Unité d'enseignement et de recherche dont ils dépendent et du Conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'odontologie soit à titre de remplaçant, soit à titre d'aide d'un chirurgien dentiste. Cette autorisation ne peut être accordée que pour deux années consécutives et pour les seules périodes de vacances universitaires.

Objet : L'article L. 359 du Code traite des conditions dans lesquelles et des modalités selon lesquelles certains étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire peuvent être autorisés par le Préfet à exercer à titre temporaire la médecine ou la chirurgie dentaire, en cas d'épidémie ou lorsque les besoins de la santé publique l'exigent pour les premiers, en cas de remplacement d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste pour les uns et les autres.

Le projet de loi tend, comme à l'article précédent, à moderniser terminologiquement certaines expressions désormais périmées.

« Les internes français des hôpitaux et hospices des villes de facultés et écoles de médecine nommés au concours et munis de seize inscriptions validées et les étudiants en médecine français ayant vingt inscriptions validées » deviennent « les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le second cycle des études médicales. »

Dans la même optique, mais en modulant le texte de façon plus fine pour tenir compte de la distinction entre l'enseignement théorique et l'enseignement clinique et de la différence qu'il est souhaitable de faire entre le temps d'épidémie, le remplacement d'un médecin et les exigences des besoins de la santé publique, il est fait référence aux nouvelles structures de l'enseignement médical : années, parties de cycles et cycles.

Enfin, le projet de loi tend à introduire une nouvelle notion s'appliquant à certaines modalités d'exercice temporaire et exceptionnel de la médecine par des personnes non encore pourvues du titre de docteur en médecine ; il s'agit de la qualité « d'adjoint d'un docteur en médecine ».

Si votre commission a approuvé les modifications d'ordre terminologique prévues par le projet de loi, elle a estimé nécessaire de préciser un certain nombre de points et de recommander au Sénat l'adoption de cinq amendements.

Septième amendement : Une discussion approfondie s'est instaurée, après audition de délégations ordinales et syndicales, sur l'opportunité de la création de cette nouvelle notion d'« adjoint à un docteur en médecine ».

Sur le principe même, l'unanimité s'est faite pour reconnaître la nécessité de compléter les dispositions actuellement en vigueur sur le « remplacement ». Celui-ci fonctionne dans des conditions en général satisfaisantes dès lors qu'un médecin est amené à s'absenter du lieu habituel d'exercice de sa profession, dans une hypothèse telle que son congé, ou est momentanément empêché, pour raison de maladie par exemple.

Mais la notion de « remplacement » suppose, en tout état de cause, que le médecin soit, pour une raison ou pour une autre, absent.

Or l'évolution de notre société est telle, depuis quelques dizaines d'années, que de plus en plus souvent et dans des proportions toujours croissantes, on voit arriver dans certaines régions, maritimes et montagneuses notamment, des afflux de populations momentanément très denses. Il se pose alors, tout naturellement, les problèmes de toutes sortes que nous connaissons bien, et parmi eux des problèmes d'hygiène, des problèmes de santé, etc.

Les médecins y sont, en temps normal, peu nombreux et sont alors, pendant les périodes de pointe, fréquemment surchargés de travail, parfois même mis hors d'état de répondre à l'intégralité de leur mission.

Or, les règles déontologiques sont telles qu'il est actuellement impossible de porter à des situations de ce genre les remèdes appropriés.

L'institution d'une possibilité donnée au médecin de s'assurer, alors qu'il est présent au travail, les concours qui lui paraissent nécessaires répond donc à une exigence de notre temps.

Mais votre commission a estimé que le terme « adjoint » était quelque peu équivoque, ainsi que celui d' « assistant » auquel elle avait pensé un moment. Elle a préféré retenir le mot « aide » qui lui a semblé correspondre aux légitimes préoccupations du Gouvernement et des organisations ordinales et syndicales intéressées, sans risque de voir surgir de nouvelles difficultés.

Huitième amendement : Il est apparu souhaitable à votre commission que le Conseil de l'Ordre soit consulté avant le moment où le Ministre de la Santé, considérant que les besoins de la santé publique l'exigent, prendra un arrêté habilitant les préfets à autoriser l'exercice exceptionnel et temporaire de la médecine par certaines catégories d'étudiants, telles que définies par cet article.

Neuvième amendement : Votre commission souhaite que l'autorisation d'exercer à laquelle il est fait allusion dans l'amendement précédent ne puisse être accordée que pour une durée maximale de trois mois.

Dixième amendement : Il convient de préciser que, si les besoins de la santé publique l'exigent encore, l'arrêté peut être renouvelé, à la condition que les règles de procédure et de consultation de l'Ordre prévues pour l'arrêté originaire soient à nouveau respectées.

Onzième amendement : Les écoles dentaires qui dépendaient antérieurement des facultés de médecine ont reçu leur autonomie et les unités d'enseignement et de recherche ont remplacé les facultés. Il s'agit là encore d'une simple modernisation terminologique.

La rédaction proposée par votre commission tend par ailleurs à faire bénéficier les étudiants en odontologie de la possibilité d'être autorisés, pour deux années consécutives et pendant les seules périodes de vacances universitaires, à exercer l'odontologie en qualité de remplaçants ou d'aides d'un chirurgien-dentiste.

Il s'agit en fait, *mutatis mutandis*, de démarquer ce qui est prévu pour les étudiants en médecine, puisque le remplacement est déjà prévu par le texte en vigueur. En leur donnant le droit d'exercer en qualité d'aides, on donne aux étudiants odontologistes l'occasion de prendre contact avec leur future profession dans les conditions les meilleures pour leurs clients et les plus profitables du point de vue de leur propre formation.

Article 5.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<i>Art. L. 361.</i> — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande ins-	L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 361.</i> — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

tance de l'arrondissement. Le changement oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans les mêmes conditions.

Il en est de même pour les praticiens qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de leur profession, décident de le reprendre.

En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession pour quelque cause que ce soit, désire reprendre cet exercice. »

Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice.

Objet : Cet article prévoit les formalités obligatoires d'enregistrement de leur diplôme auxquelles doivent satisfaire les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes lorsqu'ils s'établissent, lorsqu'ils changent le lieu de leur établissement et lorsque, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de leur profession, ils décident de le reprendre.

Douzième amendement : Votre commission a estimé qu'il était souhaitable de supprimer, dans la dernière des hypothèses ainsi envisagées, la précision « pour quelque cause que ce soit » qui lui a semblé superfétatoire, dès lors qu'une seule procédure est applicable à l'ensemble des situations possibles.

Article 6.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 364. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et sages-femmes ayant droit d'exercer en France ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

L'article L. 364 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 364 — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ayant le droit d'exercer en France ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances de locaux commerciaux où sont vendus des médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens. »

L'article L. 364 est abrogé.

Objet : Cet article tend à assurer dans leur intérêt bien compris comme dans celui de la morale déontologique, dans celui des malades ou clients et dans celui de la sécurité sociale ou des autres orga-

nismes de protection sociale, la nécessaire indépendance des membres des trois professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes vis-à-vis des membres des professions commerciales connexes.

Treizième amendement : Votre commission attache une importance telle au respect des règles éthiques dont s'inspirent les dispositions en cause qu'elle propose au Sénat de les étendre à l'ensemble des professions de santé en les insérant, dans un titre spécial, à la fin du Livre IV du Code qui s'applique à la totalité des professions médicales et para-médicales.

Par voie de conséquence, il convient d'abroger l'article L. 364 dont la portée est fragmentaire.

Article 7.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 365</i> (décret du 11 mai 1955). — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste.</p> <p>En outre, certaines conventions entre pharmaciens et membres des professions médicales sont interdites par les articles L. 549 et 550.</p>	<p>L'article L. 365 est <i>remplacé</i> par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 365.</i> — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à toute personne de recevoir, en vue de se l'approprier, en vertu d'un accord quelconque, exprès ou tacite, écrit ou non, la totalité ou une partie des honoraires ou bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. »</p>	<p>L'article L. 365 est abrogé.</p>

Objet : Cet article pose le principe de l'interdiction d'une pratique devenue sans doute relativement rare, mais qui reste toujours non seulement regrettable, mais intolérable : la dichotomie.

Le texte du projet de loi a pour objet d'affirmer la définition des éléments constitutifs de cette pratique condamnable, et d'ailleurs sanctionnée pénalement par application des dispositions des articles L. 549 et L. 550 lorsqu'elle met en cause un médecin, un chirurgien dentiste ou une sage-femme.

Quatorzième amendement : Pour les mêmes raisons de principe qu'à l'article 6, votre commission a estimé qu'il convenait d'étendre à l'ensemble des professions médicales et d'auxiliaires médicaux le champ d'application de ces dispositions.

Il convient, en conséquence, de supprimer l'article L. 365.

Article additionnel 7 bis (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
(Voir article L. 364.)	(Voir article 6.)	Il est inséré à la fin du Livre IV du Code de la Santé publique un titre VI ainsi conçu :
		TITRE VI
		<i>Dispositions communes.</i>
		Art. L. 510-9. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les pédicures, les masseurs kinésithérapeutes, les aides orthoptistes et les orthophonistes ne peuvent exercer leur profession dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens ou auxiliaires médicaux, sauf dans les cas prévus à l'article L. 294 du présent code.
		Art. L. 510-10. — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à tout praticien ou auxiliaire médical de recevoir ou de faire clandestinement toute ristourne ou versement d'argent, dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à sa disposition un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession.
		Ne sont pas considérés comme clandestins les versements faits en application des contrats visés à l'article L. 462 ci-dessus et communiqués, conformément à cet article, au Conseil départemental de l'Ordre, dont relève

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

ce praticien, non plus que ceux résultant des contrats de société établis en application de la loi du 29 novembre 1966, et notamment de son article 36.

Objet : Les raisons de principe de l'insertion dans le projet de loi de cet article additionnel ont été données à propos de l'examen des articles 6 et 7.

Quinzième amendement : Votre commission a très minutieusement recherché le moyen de donner aux deux articles nouveaux qu'elle présente au Sénat une rédaction serrant au plus près la réalité des pratiques mêmes rares qu'elle entend voir disparaître. Dans cette optique elle a précisé un certain nombre de points :

— à l'article 510-9, elle a rendu complète l'énumération des professions concernées et précisé qu'il s'agissait de l'ensemble des actes constitutifs de l'exercice de la profession ;

— à l'article 510-10, elle a ajouté l'interdiction de faire à l'interdiction de recevoir ; elle a visé toute ristourne ou versement d'argent qui devient illégal dès lors qu'il est : a) clandestin, b) non rémunérateur ; elle a pris soin de préciser que ne sauraient, entre autres, être considérés comme clandestins les contrats, intéressant un praticien, qui ont pour objet l'exercice de la profession ou l'usage du local ou du matériel professionnel s'il n'en est pas propriétaire, dès lors que le Conseil de l'Ordre en a reçu communication ; ne sauraient non plus être considérés comme clandestins les versements faits pour l'application de la loi sur les sociétés civiles professionnelles.

Article 8.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 367 (décret du 11 mai 1955).
— Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique.

a) L'intitulé figurant avant l'article L. 367 est abrogé.

b) L'article L. 367 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 367. — Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont tenus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. L. 367. — Les médecins...

...de l'autorité publique sans être déliés pour autant du secret professionnel visé à l'article L. 378 du Code pénal.

Objet : Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 367 ne s'applique qu'aux médecins ; le projet de loi tend à en étendre le champ d'application aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Seizième amendement : Des difficultés se sont élevées dans certains cas particuliers sur la question de savoir ce qui pouvait être exigé d'un praticien par réquisition. Il est arrivé notamment que des médecins soient requis par des autorités publiques pour effectuer certains actes contraires aux obligations résultant du secret professionnel ; ainsi des médecins requis pour l'accomplissement de certains actes de contrôle sur leurs malades. Il est donc nécessaire d'apporter au projet une modification dont on pourrait penser qu'elle va d'elle-même, mais qui apporte une précision de nature à lever des difficultés au moment de l'exécution.

Article 9.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 368. — Les chirurgiens-dentistes ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

L'article L. 368 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 368. — Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. »*

Alinéa sans modification.

*Art. L. 368. — Les chirurgiens-dentistes...
... à l'exercice
de l'odontologie.*

Objet : Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 368, dont la rédaction est elle-même négative, soumet le droit de prescription pharmaceutique des chirurgiens-dentistes à des restrictions importantes. Compte tenu de l'évolution générale de la profession et de la qualification croissante qui en résulte, il semble souhaitable de définir plus largement ce droit de prescription, en demeurant bien entendu dans les strictes limites de la compétence professionnelle.

Dix-septième amendement : La portée de la substitution des mots qui est proposée au Sénat consiste en une meilleure harmonisation terminologique, à laquelle il a déjà été fait allusion.

Article 10.

Texte actuellement en vigueur.

Art. L. 372. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique *l'un des actes professionnels* prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique, pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe premier de l'article 356, à l'article L. 357, à l'article L. 359 et à l'article L. 360 du présent titre.

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être citoyen français ou de l'Union française, ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, ou sans appartenir à la catégorie de médecins étrangers (décret du 11 mai 1955) « visée aux articles L. 356 et 357 du présent titre » ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en

Texte du projet de loi.

Le 2° de l'article L. 372 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre. »

Texte proposé par votre commission.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 372 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe 1^{er} de l'article 356, à l'article L. 357, à l'article L. 357 bis, à l'article L. 359 et à l'article L. 360 du présent titre :

— prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ;

— *pratique un acte, quel qu'en soit l'objet, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, pris après avis de l'Académie nationale de médecine.*

Alinéa sans modification.

2° Toute personne...

... ci-dessus sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par ses articles L. 357, L. 357 bis et L. 360.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins institué conformément au chapitre II du présent titre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 423 à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa, du présent titre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades.

Objet : L'article L. 372 définit les éléments constitutifs de l'exercice illégal de la médecine. Parmi eux se trouvent :

— le fait de se livrer à certaines pratiques ou d'effectuer certains actes énumérés au 1° de l'article sans être titulaire du titre de docteur en médecine ;

— le fait de ne pas posséder la nationalité française ou de ne pas se trouver dans un des cas de dérogation prévu par des dispositions spéciales, auxquels il a été fait référence à l'occasion de l'examen des articles 2 (art. L. 356 du code) et additionnel 2 *bis* nouveau (art. L. 357 *bis* du code) du projet de loi, et qu'il convient de compléter en rappelant les articles L 357 et L. 360 du code, dont la modification n'est pas envisagée.

Dix-huitième amendement : Votre commission a été saisie d'une proposition d'amendement qu'elle a adoptée et qui a pour ambition d'améliorer, à la lumière des récents progrès de la connaissance médicale comme à celle des formes récentes d'abus qu'il faut déplorer, la définition des actes et pratiques interdits à ceux qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou bénéficiaires des dispositions législatives spéciales déjà mentionnées.

Il s'agit notamment d'introduire dans le texte la notion nouvelle d'acte portant ou pouvant porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre

physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique après avis de l'Académie nationale de médecine.

Dix-neuvième amendement : Votre commission a estimé souhaitable de procéder, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des dispositions applicables aux praticiens étrangers des diverses professions intéressées. Le texte qu'elle vous propose lui a semblé clair, prudent et cependant respectueux de ce que nous appellerons les droits légitimement et légalement acquis.

Article 11.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 373. — Exerce illégalement l'art dentaire :</p>	<p>L'article L. 373 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° (Loi n° 64-647 du 1^{er} juillet 1964.) « Toute personne qui, sans être munie du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste ou sans être habilitée par des dispositions spéciales législatives ou réglementaires, prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini dans un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis de l'académie nationale de médecine » ;</p>	<p>« Art. L. 373. — Exerce illégalement l'art dentaire :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Tout dentiste qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire sans être citoyen français ou de l'Union française, ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, ou sans appartenir à la catégorie des praticiens étrangers visés aux articles L. 356 et L. 357 du présent titre ;</p>	<p>« 1° Toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini par arrêté du ministre chargé de la santé publique :</p>	<p>1° Toute personne... ..., à la pratique de l'odontologie, y compris la prise d'empreintes, telle qu'elle est définie par arrêté... ...publique.</p>
<p>3° Tout dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux person-</p>	<p>« — sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent code ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code.</p>	<p>« — ou sans remplir...</p>
	<p>« 2° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prê-</p>	<p>... le présent code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357 bis, ainsi que par l'article 56 de la loi n°..... du...</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

nes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Tout dentiste qui exerce l'art dentaire sans être inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (décret du 11 mai 1955) « institué par l'article L. 441 ci-après » ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue aux articles L. 423 et 442 ci-après, à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa, du présent titre.

(Loi du 4 avril 1958). — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L. 359.

tant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

« 3° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire alors qu'il est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire qui sont définis au dernier alinéa de l'article L. 359. »

3° Tout médecin...
...qui exerce l'odontologie
alors qu'il est sous le coup...
... L. 442.

Les dispositions...
...étudiants en odontologie qui
sont définis...
... L. 359.

Objet : L'article L. 373 porte définition de l'exercice illégal de l'art dentaire ; les problèmes d'actualisation du texte sont fort heureusement moins aigus qu'en matière de médecine.

Vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième amendements : Il s'agit simplement de l'aménagement rédactionnel auquel plusieurs des amendements précédents auront habitué le Sénat.

Vingt et unième amendement : Cet amendement a pour objet de confirmer législativement une jurisprudence constante et d'éviter ainsi la répétition de regrettables et inutiles procédures contentieuses : seuls les chirurgiens-dentistes doivent pouvoir procéder à la prise d'empreintes ; il s'agit d'une opération délicate dont dépend pour une part essentielle la réussite ou l'échec d'un appareillage.

Vingt-deuxième amendement : Il tend, comme il a été annoncé, à l'article 10, à propos du dix-neuvième amendement, à harmoniser, autant que faire se peut, les dispositions applicables aux étrangers dans les différentes professions médicales.

Article 12.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 374. — Exerce illégalement la pratique des accouchements :</p>	<p>a) Le 2° de l'article L. 374 est modifié comme suit :</p>	Alinéa sans modification.
<p>1° Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires ou spéciales, comme il est dit à l'article L. 372 ci-dessus, pratique habituellement des accouchements ;</p>	<p>« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre. »</p>	<p>2° Toute sage-femme... .. sans remplir les conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par son article L. 357.</p>
<p>2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être citoyenne française ou de l'Union française, ou ressortissante du Maroc ou de la Tunisie, à moins qu'elle n'ait obtenu son diplôme avant le 24 septembre 1945 ;</p>	<p>b) Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.
<p>3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes institué par l'article L. 453 ci-après ou pendant la période d'interdiction temporaire prévue aux articles L. 423 et 454 ci-après, à l'exception des sages-femmes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.</p>	<p>« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »</p>	Alinéa sans modification.

Objet : L'article L. 374 fixe les conditions de l'exercice illégal de la pratique de l'accouchement.

Vingt-cinquième amendement : Votre commission a adopté un amendement ayant, pour les étrangers, la même portée que le dix-neuvième amendement à l'article 10 et le vingt-deuxième amendement à l'article 11, qui concernent respectivement les médecins et les chirurgiens-dentistes.

Article 13.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 376. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

a) Le début du premier alinéa de l'article L. 376 est modifié comme suit :

« L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni... » (le reste sans changement).

b) Le deuxième alinéa de l'article L. 376 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des articles L. 363, L. 364 et L. 365. »

Sont punies des mêmes peines, en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens-dentistes, les infractions aux dispositions des articles L. 363, 364 et 365.

Alinéa sans modification.

L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 3.600 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Peut, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. Est punie des mêmes peines toute propagande ou publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser ou à provoquer l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Dans le cas où ces infractions seront commises par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du code pénal seront applicables. Lorsqu'il est établi que l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme a été la cause directe, soit du décès d'une personne, soit de la survenance ou de l'aggravation d'une maladie, d'une affection chirurgicale ou d'une invalidité, les peines prévues sont portées au double.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Objet : Cet article a pour objet d'étendre au cas d'exercice illégal de la profession de sage-femme les pénalités applicables aux personnes exerçant illégalement les professions de médecin et de chirurgien-dentiste.

Vingt-sixième amendement : Votre commission a, là encore, estimé qu'il convenait d'adapter la législation à certaines pratiques relativement nouvelles et regrettables de délinquance : la propagande ou la publicité tendant à favoriser ou à provoquer l'exercice illégal de l'une des trois professions considérées. Les peines elles-mêmes sont augmentées dans de notables proportions et il est au surplus prévu qu'elles seront portées au double lorsque l'exercice illégal aura été suivi d'effets directs graves, mortels ou invalidants. Si elles sont commises par voie de presse, les gérants ou éditeurs seront considérés comme auteurs principaux de l'infraction ainsi qu'à leur défaut, les auteurs, imprimeurs, distributeurs, afficheurs, importateurs, exportateurs ou transitaires.

Ces dispositions répressives peuvent paraître sévères ; elles n'en correspondent pas moins aux exigences de notre époque, alors que les auteurs d'infractions de toute nature font souvent preuve de tant d'imagination.

Article 14.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 378.</i> — L'usurpation du titre de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.</p> <p>Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine, sans en indiquer la nature ou préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université.</p>	<p>L'article L. 378 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 378.</i> — L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.</p> <p>« Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur sans en indiquer la nature ou sans préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université. »</p>	<p>Article sans modification.</p>

Objet : Il s'agit essentiellement d'introduire dans l'article L. 378, concernant l'usurpation des titres, la notion de docteur en chirurgie dentaire.

Article 15.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article L. 361 du présent titre sera puni d'une amende de 1.500 F à 3.600 F.

Est puni de la même peine tout docteur en médecine qui ne défère pas aux réquisitions de l'autorité publique.

L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 3.600 F.

Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. »

Alinéa sans modification.

Art. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'odontologie...

... de 1.500 F à 3.600 F.

Alinéa sans modification.

Objet : Cet article sanctionne le défaut d'enregistrement ou de réenregistrement du diplôme de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, en violation des obligations fixées par l'article L. 361 du Code (art. 5 du projet de loi).

Vingt-septième amendement : Il s'agit une fois encore d'une simple adaptation de terminologie.

Article 16.

Art. L. 381. — Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

A l'article L. 381 sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Article sans modification.

Objet : Dans l'article L. 381, est supprimée la référence à l'Algérie devenue indépendante, où les médecins français ne sont plus habilités à exercer leur profession s'ils ne satisfont pas aux conditions exigées par ce pays.

Article 17.

Texte actuellement en vigueur.

Art. L. 382. — L'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article L. 366 du présent titre.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre.

Texte du projet de loi.

Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide au profit de ses membres. »

Texte proposé par votre commission.

Article sans modification.

Objet : La retraite ayant un caractère obligatoire (loi du 17 janvier 1948) il convient de modifier en conséquence les attributions du Conseil de l'Ordre énumérées à l'article L. 382.

Article 18.

Texte actuellement en vigueur.

Art. L. 384. (Décret n° 59-388 du 4 mars 1959 [*dispositions réglementaires*]). — Le Conseil départemental est composé d'un nombre variable de membres suivant le nombre des médecins inscrits au dernier tableau publié. Le Conseil départemental comprend neuf membres si le nombre des médecins inscrits est inférieur ou égal à 100. Il comprend douze, quinze, dix-huit ou vingt et un mem-

Texte du projet de loi.

L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 384. — Le Conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. »

Texte proposé par votre commission.

Article sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

bres suivant que ce nombre est respectivement supérieur à 100, à 500, à 1.000 ou à 2.000.

Dans « la ville de Paris », le conseil de l'Ordre compte vingt-quatre membres.

Objet : L'article L. 384 concerne la composition des conseils départementaux. Il s'agit actuellement de dispositions réglementaires. Une partie d'entre elles devient à nouveau législative, la détermination du nombre des membres du Conseil départemental restant du domaine réglementaire. La portée de l'article ne change pas.

Article 19.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 387. — Seuls sont éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 458 ci-dessous, les médecins possédant la nationalité française âgés de trente ans révolus et inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans.

L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 387.* — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans. »

Article sans modification.

Objet : Dans l'article L. 387 (conditions d'éligibilité aux conseils) la référence à l'article L. 458 (personnes ayant fait l'objet de sanctions pour faits de collaboration) est remplacée par la référence à l'article L. 423 (personnes ayant fait l'objet de peines disciplinaires).

Article 20.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 390 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 [dispositions réglementaires]). — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers

L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 390.* — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les mem-

Article sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p>tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin, à raison de trois pour les conseils qui comptent neuf membres, de six pour les conseils qui comptent de douze à vingt et un membres et de neuf pour « la ville de Paris ».</p>	<p>bres titulaires et au cours du même scrutin.</p>	
<p>Ces membres suppléants sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. En ce cas, la durée de leurs fonctions est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. Les membres suppléants sont rééligibles.</p>	<p>« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.</p>	
	<p>« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.</p>	
	<p>« Les membres suppléants sont rééligibles. »</p>	

Objet : Le sens de l'article L. 390, actuellement réglementaire, reste le même. Il s'agira désormais de dispositions pour partie légales et pour partie réglementaires.

Article 21.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 391.</i> — Dans le cas de démissions individuelles de membres d'un conseil départemental, et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.</p>	<p>L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. L. 391.</i> — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. »</p>	

Objet : La nouvelle rédaction permettra d'instituer des élections en cas de vacance de suppléant, alors que dans le système actuel il est fait appel aux praticiens ayant obtenu aux dernières élections le plus grand nombre de voix après les élus.

Article 22.

L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 392. — Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'Ordre est en ce cas prononcée par le préfet, suivant la procédure prévue au présent code, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du Conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national. »

Article sans modification.

Art. L. 392 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 [dispositions réglementaires]). — Si, par leur refus de siéger, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent la dernière démission intervenue.

En attendant l'élection d'un nouveau conseil, l'inscription au tableau de l'Ordre est prononcée par le préfet, suivant la procédure prévue au présent code, après avis du Directeur départemental de la santé.

Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national.

Objet : Le fond de cet article, actuellement réglementaire, reste le même, mais l'article, légèrement modifié quant à sa rédaction, est repris sous forme légale.

Article 23.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 398. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, le Conseil régional de l'Ordre des médecins comprend neuf

Article sans modification.

Art. L. 398 (décr. 11 mai 1955) : Il existe dans chaque région sanitaire un conseil régional de l'Ordre des médecins.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le Conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.

« Les membres du Conseil régional sont élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.

« Chaque conseil départemental élit au moins un membre ; les sièges restants sont répartis par le Conseil national de l'Ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.

« Les membres du Conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers lorsque le conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois ou quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. »

Objet : Dans cet article, la référence à la notion de région sanitaire est supprimée et le texte de l'actuel article L. 399 (composition et élection des conseils régionaux) y est inclus, sous réserve de quelques modifications :

— seul le Conseil de la région Rhône-Alpes comprendra exceptionnellement onze membres titulaires et onze membres suppléants ;

— trois ans d'inscription à l'Ordre sont nécessaires pour être élu, alors qu'auparavant il suffisait d'être habilité à exercer la médecine.

Article 24.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article sans modification.

Art. L. 399 (décr. n° 61-483 du 12 mai 1961 [dispositions réglemen-

« Art. L. 399. — Les membres suppléants du Conseil régional rempla-

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

taires]). Le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, sauf en ce qui concerne les conseils des régions Nord - Picardie, Poitou - Charentes - Limousin, Champagne - Lorraine, Rhône - Alpes, qui comprennent chacun onze membres titulaires et onze membres suppléants :

Les membres des conseils régionaux sont élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis par le Conseil national de l'Ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département.

Les membres du Conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers lorsque le conseil est composé de neuf membres, par fraction de trois ou de quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles.

cent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un membre suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. »

Objet : Cet article introduit dans l'article L. 399 des dispositions qui concernent les membres suppléants du Conseil régional, ceux-ci étant élus selon les mêmes modalités que dans les conseils départementaux (cf. art. 21 du projet).

Article 25.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 400. — Abrogé par le décret n° 68-644 du 9 juillet 1968.

L'article L. 400 est ainsi rédigé :

Article sans modification.

« *Art. L. 400.* — Le Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres titulaires, dont six délégués

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autre que celui de Paris.

« De plus, ce Conseil régional comporte treize membres suppléants dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. »

Objet : L'article L. 400 est rétabli pour fixer la composition du Conseil régional de l'Ordre de la région parisienne.

Article 26.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. L. 401. — Les membres du Conseil régional élisent parmi eux leur président ; les fonctions de président d'un conseil départemental et du conseil régional et celles de secrétaire général, s'il en existe, ne peuvent être cumulées.

L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L. 401.* — Les fonctions de président du Conseil départemental, de président de Conseil régional et de secrétaire général d'un de ces conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.

« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du Conseil régional élisent parmi eux un président.

« Chacune des chambres du Conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres.

« Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du Conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. »

Alinéa sans modification.

Art. L. 401. — Les fonctions...

...ne sont pas cumulables.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Objet : Cet article traite du procédé d'élection des présidents et secrétaires généraux des conseils départementaux et régionaux de l'Ordre des médecins et fixe les règles spéciales applicables à la région parisienne.

Il est en outre spécifié qu'aucune des fonctions de président du Conseil départemental ou de secrétaire général, ou de président ou de secrétaire général du Conseil régional, n'est compatible avec une autre d'entre elles.

Vingt-huitième amendement : Votre commission a bien entendu approuvé ces dispositions de sagesse ; elle a cependant estimé que la notion de non-cumul était psychologiquement et juridiquement préférable à celle d'incompatibilité.

Article 27.

L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 404. — Le Conseil national de l'Ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque conseil régional métropolitain ;

« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux conseils régionaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains ;

Article sans modification.

Art. L. 404. — Le Conseil national de l'Ordre des médecins est composé :

1° De vingt-sept membres élus pour six ans à la majorité par les conseils départementaux de chaque région sanitaire, à raison d'un membre par région, à l'exception des régions Nord-Picardie, Poitou-Charente-Limousin, Champagne-Lorraine, Rhône-Alpes, qui élisent chacune deux membres à raison d'un membre par circonscription électorale déterminée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population, les autres membres étant élus par le Conseil départemental de la Seine ;

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p>2° D'un membre de l'Académie nationale de médecine désigné par ses collègues ;</p> <p>3° De trois membres élus par les autres membres du conseil.</p>	<p>« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et, l'autre, le département de la Réunion.</p> <p>« Outre ces deux membres titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en Métropole.</p> <p>« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article ;</p> <p>« 3° Un membre de l'Académie nationale de médecine, qui est désigné par ses collègues ;</p> <p>« 4° Trois membres élus par les autres membres du Conseil national. »</p>	

Objet : L'article L. 404 porte le nombre des membres du Conseil national de l'Ordre des médecins à trente-huit, alors qu'auparavant il était de vingt-sept. La répartition régionale de ces membres est modifiée :

— les conditions particulières à certaines régions (Nord-Picardie, Poitou-Charente-Limousin, Champagne-Lorraine, Rhône-Alpes) sont supprimées ;

— il est tenu compte des situations particulières de la région parisienne, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Pour les Départements d'Outre-Mer, deux membres suppléants sont élus par les médecins exerçant en Métropole, selon les modalités d'élection des titulaires.

Article 28.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 410.</i> — Le Conseil national fixe le montant des cotisations à percevoir par les conseils départe-</p>	<p>L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 410.</i> — Le Conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être perçue par les conseils</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p>mentaux et la quotité à verser aux conseils régionaux et au Conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le conseil régional.</p>	<p>départementaux ; il détermine également la quotité de cette cotisation, qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au Conseil national.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite. Il surveille la gestion des conseils départementaux, qui doivent l'informer de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils, à quelque titre que ce soit.</p>	<p>« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le Conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.</p>	
	<p>« Il surveille la gestion des conseils départementaux, qui doivent lui rendre compte de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils. »</p>	<p><i>Les conseils départementaux doivent soumettre à l'approbation du Conseil national les projets de création de tous organismes dépendant de leur autorité ainsi que tous projets d'emprunts ou d'opérations immobilières. Ils doivent rendre compte annuellement de leur gestion au Conseil national.</i></p>

Objet : Cet article est l'un de ceux par lesquels se manifeste, d'un commun accord entre le Gouvernement et les Ordres intéressés, le désir de renforcer les pouvoirs des trois conseils nationaux sur les conseils départementaux.

Vingt-neuvième amendement : La tendance qui vient d'être indiquée est conforme au principe de l'unité de l'Ordre exprimée nettement à l'article L. 382 du code. L'unité de l'Ordre implique nécessairement en toutes matières, et très particulièrement en matière financière, un pouvoir hiérarchique du Conseil national sur les conseils départementaux. Il semble bien, d'ailleurs, que la responsabilité de l'Ordre dans son ensemble soit susceptible d'être engagée en cas de manquement d'un Ordre départemental à ses obligations.

Or le texte actuellement proposé se borne à imposer aux conseils départementaux de rendre compte au Conseil national de la création et de la gestion des organismes qu'ils contrôlent. D'après ce texte, les conseils départementaux ne sont même plus tenus d'informer le Conseil national des créations qu'ils envisagent.

Les Ordres ont insisté pour que soit pris en considération un texte qui étende la compétence des conseils nationaux. Tel est l'objet de cet amendement.

Article 29.

Texte actuellement en vigueur.

Art. L. 411. — La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au Conseil de l'Ordre, d'inscriptions au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 9 du présent décret (art. L. 460).

L'appel est formé par une déclaration au secrétariat du Conseil national. Cette déclaration doit être faite par le Ministre, le Préfet, le Procureur de la République, le Directeur départemental de la santé, le Conseil départemental de l'Ordre intéressé ou le syndicat des médecins ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.

L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau. Toutefois, lorsque la réinscription au tableau est demandée par application des dispositions de l'article L. 428, l'appel a également un effet suspensif.

Les décisions rendues par la section disciplinaire du Conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat dans les conditions du droit commun.

Texte du projet de loi.

Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. »

Texte proposé par votre commission.

Article sans modification.

Objet : Cet article reprend les dispositions de l'article L. 460 auquel se référait l'ancien article L. 411.

Article 30.

Texte actuellement en vigueur.

Art. L. 416. — L'inscription à un tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors du département, l'intéressé doit demander à être inscrit au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer la médecine, en attendant que le conseil ait statué sur son cas.

Texte du projet de loi.

Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. »

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Objet : Cet article tend à préciser les formalités ordinaires auxquelles doit se soumettre un praticien qui transfère sa résidence dans un nouveau département.

Trentième amendement : Votre commission s'est longuement interrogée sur la portée véritable du dernier alinéa de cet article qui lui a semblée être en contradiction avec le premier alinéa du même article L. 416. Celui-ci précise en effet que « l'inscription à un tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national », sans qu'il soit apporté à ce principe de restrictions dans le temps ni dans l'espace, dans la limite du territoire national bien entendu. Le second alinéa indique bien que le praticien qui change de département doit demander à être inscrit au tableau de l'Ordre du nouveau département ; et il est très certainement souhaitable que cette demande soit présentée.

Mais les termes du premier alinéa sont à ce point nets et catégoriques qu'il n'a pas paru possible à votre commission de lui apporter de restriction déguisée. Tout au plus pourrait-il appartenir à l'Ordre du département que quitte l'intéressé de prendre telle initiative qui lui paraîtrait souhaitable en faisant connaître la situation soit à l'autre Ordre intéressé, soit aux échelons ordinaires supérieurs, soit, s'il y avait lieu, aux autorités administratives ou judiciaires.

En tout état de cause, votre commission demande la suppression du dernier alinéa.

Article 31.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 417. — Le Conseil régional exerce, au sein de l'Ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

Le Conseil régional peut être saisi par le Conseil national ou par les conseils départementaux de l'Ordre ou les syndicats de médecins de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut également être saisi par le Ministre de la Santé publique et de la Population, par le Directeur départemental de la Santé, par le Préfet, par le Procureur de la République ou par un médecin inscrit au tableau de l'Ordre.

**Texte
du projet de loi.**

Il est ajouté à l'article L. 417 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le Conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le Conseil national peut transmettre la plainte à un autre Conseil régional qu'il désigne. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : Il est ajouté à l'article L. 417 un alinéa limitant à six mois le délai dans lequel doit statuer le Conseil régional en cas de plainte, alors qu'auparavant aucun délai n'était prévu. Passé ce délai, un autre Conseil de l'Ordre peut être désigné.

Article 32.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 429. — Les praticiens de l'art dentaire forment deux groupes : les médecins stomatologistes réunis aux docteurs en médecine dans l'Ordre des médecins, les chirurgiens-dentistes pour qui est institué un Ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 429 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 429.* — Il est institué un Ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les docteurs en chirurgie dentaire et tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : L'actuel article L. 429 distingue deux groupes de praticiens de l'art dentaire :

- les médecins stomatologistes ;
- les chirurgiens-dentistes.

L'article L. 429 nouveau ne fait plus référence aux stomatologistes et prévoit que les docteurs en chirurgie dentaire doivent s'inscrire à l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

De plus, la référence à l'Algérie est supprimée dans la rédaction nouvelle.

Article 33.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 433.</i> — Les dispositions des articles L. 385 à 393 ci-dessus sont applicables aux chirurgiens-dentistes sous la réserve suivante :</p>	<p>L'article L. 433 est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 433.</i> — Les dispositions des articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux chirurgiens-dentistes. »</p>	<p>Article sans modification.</p>
<p>Dans les départements où exercent des médecins stomatologistes, ceux-ci désignent un représentant au Conseil départemental des chirurgiens-dentistes si le nombre des membres du conseil est de sept, deux si ce nombre est de dix. La présence de médecins stomatologistes ne diminue pas le nombre de chirurgiens-dentistes du conseil.</p>		
<p>Le Directeur départemental de la santé est adjoint avec voix consultative au Conseil départemental.</p>		

Objet : Désormais, les médecins stomatologistes ne seront plus représentés dans les Conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Article 34.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 434.</i> — En ce qui concerne l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, le Conseil départemental des chirurgiens-dentistes a les mêmes attributions que le conseil des médecins en ce qui regarde l'exercice de la médecine.</p>	<p>L'article L. 434 du Code de la santé publique est abrogé.</p>	<p>Article sans modification.</p>

Objet : L'article L. 434 relatif aux attributions du Conseil départemental des chirurgiens-dentistes est abrogé. Les dispositions qu'il contient sont en effet reprises, sous une autre forme, dans l'article L. 433 nouveau.

Article 35.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 436. — La juridiction de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par le Conseil régional des chirurgiens-dentistes. Un Conseil régional des chirurgiens-dentistes est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, la compétence disciplinaire en première instance.

**Texte
du projet de loi.**

La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée.

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : Dans l'article L. 436, est supprimée la deuxième phrase qui fait référence à la notion de région sanitaire.

Article 36.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 437 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 [dispositions réglementaires]). — Le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux dans les conditions fixées aux articles L. 399 et L. 401 pour les conseils régionaux des médecins.

Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes compte deux délégués du département de Seine-et-Marne et deux délé-

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 437.* — Le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux dans les conditions fixées à l'article L. 399.

« Toutefois, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

gués du département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine.

**Texte
du projet de loi.**

« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas 1 et 2 de l'article L. 401 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Objet : L'article L. 437 fixe le nombre des membres des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les modifications proposées concernent la région parisienne.

Article 37.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 439 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 [dispositions réglementaires]). — Le Conseil national des chirurgiens dentistes est composé :

1° De quinze membres élus par les conseillers départementaux des diverses régions sanitaires groupées selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population. Ces membres sont renouvelables par tiers tous les deux ans ;

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 439.* — Le Conseil national de l'Ordre national des chirurgiens dentistes comprend dix-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre pour chacun des huit secteurs que détermine un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Un membre pour chacun des onze secteurs...

... des conseils régionaux métropolitains ;

Alinéa sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« c) Trois membres supplémentaires pour trois des secteurs définis au a ci-dessus et désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains.

Alinéa supprimé.

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

Alinéa sans modification.

« 2° Deux membres représentant l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

Alinéa sans modification.

« Outre ces deux membres titulaires sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en Métropole.

Alinéa sans modification.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

Alinéa sans modification.

2° De deux membres élus par les autres membres du conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit conseil.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit conseil.

Alinéa sans modification.

Sont adjoints au Conseil national avec voix consultative trois médecins représentant les Ministres de la Santé publique et de la Population, de l'Education nationale et du Travail.

Le Conseil élit son président tous les deux ans; le président et les conseillers sont rééligibles. — Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec voix délibérative (décret du 4 mars 1959, art. 7-1, ajouté par décret n° 65-1070 du 6 décembre 1965).

« Le Conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

Alinéa sans modification.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

Alinéa sans modification.

Objet : L'article L. 439 du Code fixe la composition du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et diverses modalités relatives à sa présidence et à son fonctionnement.

Trente et unième amendement : A la suite de l'audition de son Président, votre commission a pris note du fait que l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne semblait pas souhaiter augmenter le nombre des membres du Conseil national. Toutefois, certaines des circonscriptions dans lesquelles se fait la désignation des membres de ce Conseil sont trop vastes. Au lieu de prévoir, comme il est précisé par le projet de loi que le Conseil national comprend :

« a) Un membre pour chacun des huit secteurs...

« c) Trois membres supplémentaires pour trois des secteurs définis au a... »,

il serait préférable de prévoir immédiatement la division en onze secteurs.

C'est précisément ce que vous propose votre commission dans un amendement en deux parties solidaires.

Article 38.

**Texte
actuellement en vigueur.**

(Art. L. 439.)

Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec voix délibérative (décret du 4 mars 1959, art. 7-1, ajouté par décret n° 65-1070 du 6 décembre 1965).

**Texte
du projet de loi.**

Il est ajouté au Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1. — Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : Un nouvel article L. 439-1 est introduit dans le Code de la santé. Les dispositions qu'il contient figurent actuellement dans un décret du 4 mars 1959.

Article 39.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 440 (décret n° 59-388 du 4 mars 1959 [dispositions réglementaires]). — Le Conseil a, en ce qui concerne l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis des médecins.

(Décret n° 65-1070 du 6 décembre 1965.) « Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres qui constituent avec le conseiller d'Etat ou le conseiller d'Etat suppléant désigné conformément à l'article 7-1, et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles. »

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 440. — Le Conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-1 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : Cet article a pour but d'inclure dans le code, sous forme législative les dispositions du décret du 4 mars 1959 : trois membres suppléants sont ajoutés aux six membres titulaires qui constituent une section disciplinaire au sein du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Article 40.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 444 (décret du 11 mai 1955). — L'ordre national des sages-femmes groupe obligatoirement toutes les sages-femmes habilitées à exercer leur profession en France et en Algérie.

**Texte
du projet de loi.**

A l'article L. 444 sont supprimés les mots « et en Algérie ».

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : Il y a simplement lieu de supprimer la référence à l'Algérie.

Article 41.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 447 (alinéa 1^{er}, abrogé par décret n° 67-893 du 12 octobre 1967). — Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à 393 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes.

Toutefois le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes est présidé par un médecin accoucheur nommé pour deux ans par le conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le Directeur départemental de la santé assiste, avec voix consultative, au Conseil départemental.

**Texte
du projet de loi.**

a) L'alinéa premier de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »

b) A l'alinéa 2 du même article est abrogé le mot « toutefois ».

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : Dans l'article L. 447 (conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes) il y a lieu de supprimer la référence aux articles L. 388 et L. 398 et d'ajouter la référence aux articles L. 394 à 397.

Dans le deuxième alinéa est supprimé le mot « toutefois » qui se référait à des dispositions qu'il est proposé d'abroger.

Article 42.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 449 (décret n° 58-1340 du 20 décembre 1958 [dispositions réglementaires]). — Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique désignés par le Conseil national de l'Ordre des médecins, en dehors de son sein, et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux à raison d'une par groupe de régions sanitaires. Les modalités de groupement de ces régions sanitaires sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population.

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 449. — Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le Conseil national de l'Ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'Ordre des médecins.

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Le mandat des membres du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelable tous les deux ans par tiers et, en vue de ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

Le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;

Le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme.

**Texte
du projet de loi.**

« Le mandat des membres du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

« — le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;

« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Objet. — Le premier alinéa de l'article L. 449 (composition du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes) est modifié compte tenu de la réforme du ressort territorial des conseils régionaux de l'Ordre des médecins.

Le texte nouveau remplace le mot « renouvelable » par « renouvelé », qui crée une obligation.

Article 43.

**Texte
actuellement en vigueur.**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Il est ajouté au Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 449-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 449-1. — La représentation des sages-femmes des Départements d'Outre-Mer au sein du Conseil national de leur ordre est assurée par deux sages-femmes désignées l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre au titre de la Réunion. Elles sont élues par les Conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du Conseil national de l'Ordre. A défaut de Conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. »

Article sans modification.

Objet : L'article L. 449-1 nouveau organise la représentation des sages-femmes dans les Départements d'Outre-Mer.

Article 44.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 454 (décret n° 61-736 du 30 juin 1961 [dispositions réglementaires]). — Les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins, dans lequel quatre médecins sont à cet effet remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne les conseils des régions Nord-Picardie, Poitou-Charentes-Limousin, Champagne-Lorraine et Rhône-Alpes, dans lesquels cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.

Ces sages-femmes sont élues par les Conseils départementaux des sages-femmes de la région parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la profession.

Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres et à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze membres. L'ordre de renouvellement est fixé par voie de tirage au sort.

Des sages-femmes suppléantes en nombre identique aux sages-femmes titulaires (quatre ou cinq suivant le

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du Conseil régional de l'Ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du Conseil régional de l'Ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le Conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.

« En ce qui concerne le Conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés respectivement par six sages-femmes.

« Ces sages-femmes sont élues par les conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes du ressort territorial du Conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (4, 5 ou 12 suivant le cas) sont élues

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte
du projet de loi.

Texte proposé
par votre commission.

cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Elles sont renouvelables dans les mêmes formes.

dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. »

Objet : En application de l'article L. 454 (actuellement réglementaire), les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins, dans lequel certains médecins sont à cet effet remplacés par des sages-femmes.

Les dispositions de cet article deviennent légales et sont ainsi modifiées :

a) Les dispositions particulières relatives aux régions Nord-Picardie, Poitou-Charente-Limousin, Champagne-Lorraine sont supprimées. En revanche, ces dispositions subsistent pour la région Rhône-Alpes.

b) Le troisième alinéa du nouvel article concerne la région parisienne : six médecins de chaque chambre de ce conseil sont remplacés par six sages-femmes.

c) De plus, si le Conseil régional de l'Ordre des médecins a vingt-six membres, on ajoute quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements.

Article 45.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte
du projet de loi.

Texte proposé
par votre commission.

Il est ajouté au Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-1. — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454.

Article sans modification.

Objet : Aux termes de l'article L. 454-1 (nouveau), le système des suppléants prévu à l'article L. 399 modifié s'applique également lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est appelé à connaître des affaires concernant les sages-femmes.

Article 46.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 455. (Décret n° 58-1340 du 20 décembre 1958 [dispositions réglementaires]). — Il pourra être interjeté appel des décisions du Conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national des médecins, complétée par l'adjonction de deux sages-femmes élues dans son sein par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes lors de chacun de ses renouvellements partiels. Le mandat des intéressés est renouvelable.

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 455.* — Il peut être fait appel des décisions d'un Conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins qui est alors complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : Les dispositions réglementaires qui constituent l'actuel article L. 455 deviennent à nouveau législatives, en étant affectées de quelques modifications rédactionnelles.

Article 47.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 458. — Ne peuvent faire partie à un titre quelconque des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, les personnes qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application des ordonnances des 26 juin 1944, 28 novembre 1944 et 9 janvier 1945 relatives à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative ou en application de l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'épuration des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, lorsque la sanction prononcée est l'in-

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 458 du Code de la santé publique est abrogé.

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

interdiction définitive, pour l'intéressé, d'exercer sa fonction ou sa profession et, lorsque l'interdiction prononcée a été temporaire, pendant la durée de cette interdiction.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Objet : L'article L. 458 est abrogé. Les dispositions qu'il contient concernent la situation particulière de 1944-1945 et n'ont plus d'objet.

Article 48.

**Texte
actuellement en vigueur.**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. L. 462. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes, devront communiquer au Conseil de l'ordre intéressé les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.

Seront également communiqués les contrats transmettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.

Cette communication devra être faite pour les médecins et chirurgiens-dentistes dans les trente jours du contrat.

Les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes l'annexeront à leur requête. Elles communiqueront sans délai les contrats visés aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article qu'elles auraient passés après leur demande d'inscription mais avant ladite inscription.

L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 462. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au Conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette obligation constituera une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.

**Texte
du projet de loi.**

« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre.

« Le Conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent code lorsque un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition de l'autorité administrative par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En dehors des cas où serait constatée une violation des prescriptions de la loi ou du Code de déontologie, le Conseil départemental...

... contrats ou avenants.

Alinéa supprimé.

Objet : Cet article, considéré par les Ordres comme étant d'une importance majeure, présente en effet un très grand intérêt et diverses questions doivent être évoquées à son propos puisqu'il s'agit d'étendre aux avenants les règles sur la communication obligatoire au Conseil départemental des contrats passés par un praticien pour l'exercice de sa profession, étant entendu que passé un certain délai le Conseil départemental ne pourra plus engager de poursuites, à raison de ces contrats et avenants, contre le praticien.

Observations et amendement : Votre commission n'a pas retenu un premier amendement qui avait pour objet de prévoir que les projets de contrats devraient être soumis à l'approbation des Conseils de l'Ordre départementaux.

Elle a considéré en premier lieu qu'il convenait de ne pas confondre le droit civil et le droit disciplinaire ordinal.

Il lui a semblé ensuite que ce contrôle prendrait un caractère par trop lourd compte tenu d'un assez grand nombre de doléances reçues par elle au sujet des délais qui affectent certaines transmissions et certaines prises de décisions ordinales. Ces retards, si retards il y a, ne sont guère compatibles avec l'urgence qui doit souvent présider à la conclusion d'un contrat. Il faut au surplus considérer que les conseils ne sont vraiment pas dépourvus, dès maintenant, de diverses autres possibilités d'intervention ou d'action. Une longue discussion a également eu lieu sur l'opportunité — qui a été reconnue grande — et sur la difficulté — restée insoluble dans le trop court laps de temps imparti au Sénat pour examiner le projet — qu'il y aurait à prévoir obligatoirement des contrats ou avenants écrits. La mise au point d'un texte matériellement, réellement applicable et ne secrétant pas, si l'on peut dire, ses propres violations et ses propres contradictions, n'a pas été possible. Les Conseils de l'Ordre avaient exprimé le souhait que, s'agissant du défaut de rédaction d'un écrit, il n'y ait pas faute disciplinaire lorsque ce manquement n'est pas imputable au praticien. Ils avaient demandé la suppression de cette réserve en faisant valoir qu'il appartient au praticien d'exiger un contrat écrit et de ne pas accepter de se lier par un engagement qui n'aurait pas cette forme. Ce n'est pas pour rien que la loi prévoit expressément la nécessité d'un écrit qui permet seul de vérifier la régularité de l'activité des intéressés.

En second lieu et surtout, la pratique que les membres de l'Ordre pensent avoir du contrôle des contrats leur donne à penser que la mention litigieuse aurait pour effet de réduire à néant toute espèce de contrôle dans la plupart des cas et très particulièrement dans ceux où les irrégularités sont les plus certaines. En effet, un praticien qui veut échapper au contrôle de l'Ordre répond inmanquablement aux demandes qui lui sont présentées en vue de l'amener à régulariser sa situation, qu'il serait très désireux de donner satisfaction à ces demandes mais que c'est l'autre partie qui ne s'y prête pas. Quand cette autre partie n'est ni médecin ni chirurgien-dentiste, les Ordres n'ont aucune action sur elle. Votre commission n'a été que partiellement convaincue par cette argumentation, dont il ne lui était pas possible de ne pas voir aussi les points faibles : difficultés de preuve, vulnérabilité du médecin vis-à-vis de son cocontractant, etc. Elle n'a, finalement, pas retenu l'amendement,

mais souhaite bien entendu qu'une solution plus satisfaisante puisse être trouvée. Il lui est en tout cas apparu que l'ensemble des organismes ordinaires et des organisations syndicales étaient d'accord pour souhaiter la généralisation, avec la plus grande force obligatoire possible, du principe du contrat écrit, malgré la réticence ou l'hostilité de certains employeurs. Nous avons pour cela envisagé diverses formules comme celle qui consisterait à déclarer que les dispositions en cause seraient d'ordre public, mais ces solutions éventuelles se détruisent d'elles-mêmes dès lors qu'elles sont accompagnées d'inconvénients considérables, parfois supérieurs à l'avantage espéré.

Votre commission, qui n'a pas eu le temps d'approfondir suffisamment l'idée, pense que la procédure de la convention collective étendue serait, et de loin, la plus satisfaisante ; elle demande que des travaux préparatoires soient rapidement entrepris dans ce sens.

Trente-deuxième amendement : La rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article se justifierait pleinement dans la mesure où l'on aurait admis que les contrats et avenants doivent être approuvés par l'Ordre. Elle présente certes une moindre importance dès lors que votre commission ne vous propose pas de soumettre ces documents à l'approbation, mais risquerait en tout état de cause, si sa rédaction devait être maintenue sans modification, d'avoir les plus graves inconvénients. Il en résulterait que, si un médecin a déposé son contrat et si aucune observation ne lui a été faite dans le délai de six mois, il ne pourrait plus jamais faire l'objet d'aucune poursuite à raison des actes accomplis en conformité avec les stipulations de ce contrat, même si ces actes sont accomplis en violation de la loi ou des prescriptions du Code de déontologie. Ainsi, une simple négligence, un simple retard d'un Conseil de l'Ordre pourraient avoir pour effet de mettre un praticien malhonnête définitivement à l'abri de la juridiction disciplinaire. Ce n'est assurément pas souhaitable. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement qui lève toute ambiguïté.

Trente-troisième amendement : Votre commission a estimé que les contrats et avenants ayant l'un des objets définis par cet article n'avaient pas à être mis d'office à la disposition de l'autorité administrative, sans que d'ailleurs celle-ci soit définie de façon précise. En tout état de cause, les autorités sont déjà dotées par le droit commun de tous les moyens nécessaires pour s'informer et, s'il y a lieu, pour intervenir quand elles le jugent utile.

Article 49.

Texte
actuellement en vigueur.

CHAPITRE VI

De l'application des dispositions du présent titre dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. L. 465. — (Dispositions concernant l'Algérie.)

Texte
du projet de loi.

a) L'intitulé figurant après l'article L. 464 est abrogé.

b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :

« Art. L. 465. — I. — Lorsque le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux est modifié, les conseils nationaux des Ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux conseils. Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux conseils, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des conseils nationaux intéressés, des représentants des conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes conseils, des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national.

« III. — Les conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections pré-

Texte proposé
par votre commission.

Article sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte proposé
par votre commission.**

vues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseils.

« IV. — Dans le cas où le ressort des conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils. »

Objet : Le nouvel article L. 465 définit les modalités d'élection des conseils départementaux ou régionaux en cas de modification du ressort territorial des conseils existants.

Article 50.

**Texte
actuellement en vigueur.**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte proposé
par votre commission.**

a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les Départements d'Outre-Mer » est inséré après l'article L. 465.

b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les Départements d'Outre-Mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. »

Article sans modification.

Art. L. 466. — Le présent titre est applicable, sous les réserves formulées aux articles L. 467 à 472 ci-après, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Objet : Cet article tend :

- a) A replacer après l'article L. 465 l'intitulé du chapitre VI ;
- b) A modifier dans sa forme l'article L. 466 qui traite du principe des adaptations dans les Départements d'Outre-Mer.

Article 51.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 467. — Tant que le nombre des médecins exerçant leur activité dans le département de la Guyane française restera inférieur à l'effectif minimum des Conseils départementaux, le tableau de l'Ordre dans ce département sera établi et tenu à jour par le préfet.

Ce dernier exercera les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les praticiens de l'art dentaire et les sages-femmes. Il ne pourra être organisé de Conseil départemental pour l'une ou l'autre de ces professions, quels que soient leurs effectifs respectifs, avant que n'ait été mis en place le Conseil départemental des médecins.

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 467. — Un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent code sera le double de l'effectif minimum prévu pour les Conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du Conseil départemental sont dévolues à une délégation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-1, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent code soit le double de l'effectif minimum prévu pour les Conseils départementaux de leur Ordre. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : L'article L. 467 nouveau détermine dans quelles conditions pourront être constitués en Guyane un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et un Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes. En attendant que ces conditions soient remplies, certaines attributions du Conseil départemental sont exercées par le préfet, d'autres par une délégation de trois membres désignés par le préfet. Cependant, en application du 2° de l'article L. 431, les membres titulaires et suppléants représentant les Départements d'Outre-Mer au Conseil national des Ordres doivent être élus par les praticiens eux-mêmes.

Article 52.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 468. — Un Conseil régional des médecins fonctionnant dans les conditions prévues par le chapitre II du présent titre est constitué à Fort-de-France.

La région sanitaire relevant de sa compétence comprend les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 468 du Code de la santé publique est abrogé.

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : Les dispositions que contient cet article sont reprises, en termes plus généraux, dans le nouvel article L. 466 (application du Titre I^{er} du Livre IV du Code de la santé aux Départements d'Outre-Mer).

Article 53.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 469. — Un Conseil régional des chirurgiens dentistes fonctionnant dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre est constitué pour la même circonscription.

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 469. — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437 jusqu'à la constitution d'un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454, alinéa 4, à la représentation des sages-femmes de la Guyane au Conseil régional de l'Ordre des médecins compétent à leur égard. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

Objet : L'article L. 469 actuel concerne le Conseil régional des chirurgiens dentistes de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique.

L'article L. 469 (nouveau) institue une procédure simplifiée pour désigner les représentants de ces départements au Conseil régional, et prévoit l'application de la même règle pour les sages-femmes de la Guyane.

Article 54.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 470. — Un Conseil des médecins de la Réunion est constitué à Saint-Denis et cumule pour ce département les attributions dévolues par le présent titre aux conseils départementaux et aux conseils régionaux.

Ledit conseil est organisé suivant les règles énoncées à l'article L. 384 du présent titre, mais s'adjoit suivant les cas, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme diplômée d'Etat, pour l'examen des affaires intéressant l'une ou l'autre de ces professions auxquelles s'étend sa compétence disciplinaire.

Pour les praticiens de l'art dentaire et les sages-femmes, le tableau de l'Ordre sera établi et tenu à jour par le préfet, tant que l'effectif des praticiens ou praticiennes pourvus de diplômes d'Etat restera inférieur à l'effectif minimum des conseils départementaux.

**Texte
du projet de loi.**

L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 470. — Les médecins et les sages-femmes du département de la Réunion relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne.

« Les membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participent respectivement à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris aux conseils régionaux de la région parisienne. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa sans modification.

Art. L. 470. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes...

... des médecins ou des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.

Alinéa sans modification.

Objet : L'article L. 470, tel qu'il est présenté dans le projet de loi tend à attribuer aux conseils régionaux de la région parisienne le pouvoir disciplinaire sur les praticiens de la Réunion et à prévoir la participation de ceux-ci aux élections auxdits conseils des délégués des conseils départementaux de Paris.

Observations : Votre commission n'a pas cru devoir matérialiser par un amendement les considérations exposées devant elle par les représentants des Ordres et qui s'analysent ainsi :

« Il serait en fait impraticable, et en pratique dépourvu d'intérêt, de faire participer les praticiens de la Réunion aux élections du Conseil régional de la région parisienne.

« La solution prévue à l'article 54 ne peut par suite être retenue. Il faut en réalité admettre que le Conseil régional qui jugera du cas des praticiens réunionnais ne sera pas élu par ces praticiens ; ce qui poserait peut-être des questions sur le plan de la logique mais qui n'aurait en fait que peu d'inconvénients ; cette solution est celle qui a été retenue par le décret du 26 août 1965 sur les Territoires d'Outre-Mer. Elle n'a soulevé aucune difficulté. »

Trente-quatrième amendement : Il semble par contre qu'un simple oubli matériel explique l'exclusion des chirurgiens-dentistes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 470.

L'amendement qui est présenté par votre commission tend à combler cette lacune.

Trente-cinquième amendement : Dès lors que l'on procède au rétablissement prévu par l'amendement précédent, il convient de viser l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Article 55.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Art. L. 471. — Le Conseil national de l'Ordre des médecins est complété par la désignation d'un membre représentant la région de Fort-de-France et d'un autre représentant la Réunion.

Pour chacun de ces membres titulaires doit être désigné un suppléant qui est choisi parmi les médecins exerçant régulièrement dans la métropole.

Les élections s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L. 404 du présent titre. Toutefois, dans la Guyane, faute de conseil départemental, les désignations sont faites directement par l'ensemble du corps médical.

Quant aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, leur représentation sera assurée par deux praticiens de chaque profession, l'un pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, l'autre pour la Réunion. Ces délégués seront choisis parmi les praticiens exerçant dans la métropole, et qui font déjà partie du Conseil national correspondant.

**Texte
du projet de loi.**

Les articles L. 471 et L. 472 du Code de la santé publique sont abrogés.

**Texte proposé
par votre commission.**

Article sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Leur désignation s'effectuera dans les conditions fixées respectivement par les articles L. 439 et 449 du présent titre. Toutefois, lorsque l'insuffisance de l'effectif n'a pas permis la constitution d'un conseil départemental pour l'une ou l'autre profession, l'ensemble des praticiens de la profession considérée prend part à la désignation du délégué.

Art. L. 472. — Les modalités des diverses désignations prévues ci-dessus sont précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Objet : Les articles L. 471 et L. 472 sont abrogés, les dispositions qu'ils contiennent étant reprises dans les articles précédents.

Article 56.

**Texte
actuellement en vigueur.**

(Voir article 2 du projet de loi.)

Art. L. 378. — L'usurpation du titre de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine, sans en indiquer la nature ou préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université.

**Texte
du projet de loi.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 356, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste à la date de promulgation de la présente loi et celles qui obtiennent ce diplôme jusqu'à une date qui sera fixée par voie réglementaire pourront exercer l'art dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

**Texte proposé
par votre commission.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 356 du Code de la santé publique, les personnes...

... pourront exercer l'odontologie au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 du même code sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

Objet : Cet article tend à prévoir les mesures transitoires, bien entendu libérales, qui s'appliqueront pendant toute la période qui s'écoulera avant le moment où ne subsisteront que des docteurs en chirurgie dentaire.

Trente-sixième et trente-huitième amendements : Ils tendent à la rectification d'une erreur naturelle. L'article 56 est une disposition qui ne sera sans doute pas codifiée, il est donc bon de préciser quel code est, à deux reprises, cité en référence.

Trente-septième amendement : Il s'agit de la traditionnelle substitution terminologique du mot « odontologie » aux mots « art dentaire ».

Article 57.

**Texte
actuellement en vigueur.**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Les dispositions des articles 18 à 27, 35 à 37, 40, 42 à 46 et 52 à 55 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Jusqu'à cette date les conseils actuellement en fonction continuent d'assurer leurs missions respectives.

Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des Conseils nationaux des Ordres intéressés, à la constitution des conseils régionaux.

A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

Il sera également procédé à la constitution des Conseils nationaux des trois Ordres.

Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national dont ils font partie.

Article sans modification.

Objet : Cet article tend à préciser les modalités d'entrée en application progressive des dispositions qui résulteront de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Observations : Votre commission n'a pas retenu les suggestions qui lui ont été présentées et qui peuvent ainsi se résumer :

« D'après le texte de cet article, les Conseils de l'Ordre en fonctions continuent à assurer leur mission jusqu'au 1^{er} septembre 1972 ; avant cette date, il devra toutefois être procédé à la constitution des conseils régionaux.

« Ce texte serait difficilement applicable. Le maintien en fonctions des Conseils de l'Ordre jusqu'au 1^{er} septembre 1972 met obstacle au renouvellement des conseils départementaux qui doit avoir lieu au premier semestre 1972.

« Si donc les conseils régionaux doivent être constitués avant le 1^{er} septembre 1972, ils ne pourront l'être que par les conseils départementaux, dont la compétence se trouverait prolongée par la loi.

« Au surplus, si des élections doivent avoir lieu avant septembre 1972, elles ne pourront guère être organisées après le 15 juin 1972 en raison des dates de vacances. Ce qui amènerait à faire élire les nouveaux conseils départementaux avant le 15 juin et en même temps à charger les anciens conseils de l'élection des nouveaux conseils régionaux.

« Il semble cependant que cette situation puisse être assez facilement évitée.

« Le nouveau texte du Code de la santé n'apporte en ce qui concerne les nouveaux conseils départementaux que des retouches de détail qui pourraient sans grande difficulté être mises en vigueur avant le prochain renouvellement biennal. Les conseils départementaux constitués dès cette date pourraient élire avant septembre suivant les nouveaux conseils régionaux.

« Il semble donc qu'on puisse faire entrer immédiatement en vigueur les articles 19 à 22 ainsi que l'article 40 relatif à l'Algérie. En conséquence, seuls seraient maintenus en fonctions les conseils régionaux et le Conseil national. Le troisième alinéa ne serait pas modifié.

« Reste seulement la question de l'article 18 qui prévoit la modification par décret du nombre des membres des conseils départementaux. Il n'y aurait aucun inconvénient à reporter son application au 1^{er} septembre 1972. Mais, c'est à cet article qu'il faudrait prévoir les conditions dans lesquelles il est procédé aux

élections pour pourvoir aux postes nouveaux créés par décret ; cette situation devrait être régularisée avec le renouvellement biennal suivant. »

Après un échange de vues approfondi, la commission a adopté l'article dans la rédaction du projet de loi.

Article additionnel 57 bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission.

Insérer dans le Code de la santé publique un article L. 457 bis ainsi conçu :

Art. 457 bis. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un Conseil de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et celles de président ou de trésorier d'un syndicat professionnel.

Trente-neuvième amendement : Votre commission s'est longuement interrogée sur le point de savoir s'il était ou non souhaitable d'accueillir favorablement une demande visant à rendre incompatibles les fonctions ou certaines d'entre elles, dans un Conseil de l'Ordre et les fonctions, ou certaines d'entre elles, dans un syndicat professionnel.

Des arguments contradictoires ont été présentés, certains commissaires faisant valoir l'avantage qu'on pourrait escompter de la constitution d'équipes ordinales et syndicales présentant quelque homogénéité, malgré la diversité de leur mission respective.

Cependant un certain nombre d'arguments de poids ont été invoqués par les représentants des Ordres en faveur d'une incompatibilité entre lesdites fonctions.

Il faut, en effet, a-t-il été dit, éviter la gêne qui peut résulter du cumul des deux qualités ; chacune d'entre elles peut très normalement conduire, dans certaines circonstances, à adopter des positions contraires ou en tout cas très différents. En outre, de graves inconvénients résultent souvent du cumul par une même personne des fonctions de trésorier de l'Ordre et de celles de trésorier du syndicat, la même personne étant appelée à recouvrer simultanément les cotisations des deux organismes dont la nature juridique est différente : la cotisation de l'Ordre, à la différence de celle du syndicat, est obligatoire.

Toutefois, les Conseils nationaux des deux Ordres ne souhaitaient pas que l'on aille aussi loin que ce qui est expressément prévu à l'article L. 545 du code en ce qui concerne les pharmaciens,

l'incompatibilité des fonctions de membres des Conseils de l'Ordre avec celles de membres d'un conseil d'administration de syndicat ; il suffirait pour les Ordres que cette incompatibilité soit limitée aux fonctions de membre d'un bureau de syndicat.

Finalement, votre commission, très sensible à l'argumentation des Ordres, mais soucieuse de ne pas accroître les difficultés de la vie ordinale et syndicale dans certains départements, à faible implantation médicale et para-médicale, a opté pour une solution moyenne : l'incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier de l'un ou l'autre des organismes en cause.

Article 58.

Projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Sont abrogées toutes les dispositions
contraires à celles de la présente loi.

Article sans modification.

Objet : Il s'agit d'un article traditionnellement appelé à figurer à la fin d'un projet de loi modifiant une législation pré-existante.

CONCLUSION

Le projet de loi que nous avons examiné, loin d'être pour les professions qu'il concerne — celles de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme — une refonte totale du Code de la santé, constitue une mise à jour nécessaire. L'intérêt des modifications proposées tient au fait qu'elles tendent à abroger des textes devenus désuets, pour les remplacer par une législation traduisant, sur le plan national, l'évolution des études et permettant, dans le cadre de la C. E. E., l'entrée en application effective du Traité de Rome, l'harmonisation des législations étant le préalable à la liberté d'établissement.

De plus, outre la volonté de moderniser diverses dispositions concernant certains Départements d'Outre-Mer, ce même projet a pour objectif d'assurer un fonctionnement régulier des organismes juridictionnels, en tenant compte notamment de l'existence des circonscriptions régionales et en renforçant les pouvoirs des Conseils nationaux des Ordres.

Loin d'être un bouleversement, le projet de réforme du Code de la santé est une prise de conscience des exigences nouvelles.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte du Gouvernement en adoptant les amendements ci-après.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : I. — Au second alinéa du c) remplacer les mots :

« ... une représentation... »

par les mots :

« ... des délégués, choisis par elles... »

II. — Au second alinéa du c) remplacer les mots :

« ... et des Conseils nationaux... »,

par les mots :

« ... des délégués, choisis par eux, des Conseils nationaux... »

Amendement : Au second alinéa du c), après les mots :

« ... des organisations syndicales... »

ajouter les mots :

« ... professionnelles représentatives... »

Amendement : Au second alinéa du c), à partir des mots :

« ... des professions intéressées... »

rédiger comme suit la fin de l'article :

« ... autoriser individuellement à exercer :

« — des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français ;

« — des praticiens français ou étrangers titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre de l'Education nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année, après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession par voie réglementaire. »

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du d) :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes n'ayant pas de clientèle privée :

« — qui appartiennent aux cadres actifs du service de santé des armées ;

« — qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents titulaires d'une collectivité locale et qui ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à donner des soins médicaux ou dentaires ou à pratiquer des accouchements. »

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 2, un article additionnel 2 *bis* (nouveau), ainsi conçu :

Il est inséré, dans le Code de la santé publique, un article L. 357 *bis*, ainsi conçu :

« Art. L. 357 *bis*. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 256, L. 372 (2°), L. 373 (2°) et L. 374 (2°), les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté qui, munis du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme exercent en France, dans des conditions régulières, à la date de promulgation de la loi n° du sont autorisés à continuer la pratique de leur art. »

Art. 3.

Amendement : Au 1°, après les mots :

« ...de médecine... »

ajouter les mots :

« ...ou de chirurgie dentaire... »

Art. 4.

Amendement : A la fin du deuxième alinéa du a), remplacer les mots :

« ... ou d'adjoint... »

par les mots :

« ... ou d'aide... »

Amendement : Au deuxième alinéa du b), après les mots :

« ... par arrêté... »

ajouter les mots :

« ... et après consultation du Conseil de l'Ordre... »

Amendement : Au deuxième alinéa du b), avant les mots :

« ... l'exercice de la médecine... »

ajouter les mots :

« ..., pendant un délai maximum de trois mois, ... »

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« L'arrêté ci-dessus prévu est renouvelable dans les mêmes conditions. »

Amendement : Compléter cet article par un c) (nouveau) ainsi rédigé :

c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celles-ci étant validées peuvent être autorisés par le préfet, après avis du président de l'Unité d'enseignement et de recherche dont ils dépendent et du Conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'odontologie, soit à titre de remplaçant, soit à titre d'aide d'un chirurgien-dentiste. Cette autorisation ne peut être accordée que pour deux années consécutives, et pour les seules périodes de vacances universitaires. »

Art. 5.

Amendement : Au dernier alinéa, supprimer les mots :

« ... pour quelque cause que ce soit... ».

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 364 est abrogé.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 365 est abrogé.

Article additionnel 7 bis (nouveau).

Amendement : Il est inséré à la fin du Livre IV du Code de la santé publique un Titre VI ainsi conçu :

« TITRE VI

« Dispositions communes.

« Art. L. 510-9. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les pédicures, les masseurs-kinésithérapeutes, les aides orthotistes et les orthophonistes ne peuvent exercer leur profession dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens ou auxiliaires médicaux, sauf dans les cas prévus à l'article L. 294 du présent code. »

« Art. 510-10. — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à tout praticien ou auxiliaire médical de recevoir ou de faire clandestinement toute ristourne ou versement d'argent, dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à sa disposition un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession.

« Ne sont pas considérés comme clandestins les versements faits en application des contrats visés à l'article L. 462 ci-dessus et communiqués, conformément à cet article, au Conseil départemental de l'Ordre, dont relève ce praticien, non plus que ceux résultant des contrats de société établis en application de la loi du 29 novembre 1966 et notamment de son article 36. »

Art. 8.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 367 par les dispositions suivantes :

« ... sans être déliés pour autant du secret professionnel visé à l'article L. 378 du Code pénal. »

Art. 9.

Amendement : Remplacer les mots :

« ... de l'art dentaire. »

par les mots :

« ... de l'odontologie. »

Art. 10.

Amendement : Les deux premiers alinéas de l'article L. 372 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Exerce illégalement la médecine :

« 1° Toute personne qui sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe 1^{er} de l'article 356, à l'article L. 357, à l'article L. 357 bis, à l'article L. 359 et à l'article L. 360 du présent titre :

« — prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ;

« — pratique un acte, quel qu'en soit l'objet portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publique, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

Amendement : Au 2°, remplacer les mots :

« ... sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre. »

par les mots :

« ... sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code et notamment par ses articles L. 357, L. 357 bis et L. 360. »

Art. 11.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 373, remplacer les mots :

« ... l'art dentaire : »

par les mots :

« ... l'odontologie : »

Amendement : Au 1° du texte proposé pour l'article L. 373, remplacer les mots :

« ... la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini... »

par les mots :

« ... la pratique de l'odontologie, y compris la prise d'empreintes, telle qu'elle est définie... »

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du 1° :

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357 bis, ainsi que par l'article 56 de la loi n° du »

Amendement : A l'alinéa premier du 3°, remplacer les mots :

« ... l'art dentaire... »

par les mots :

« ... l'odontologie... »

Amendement : Au second alinéa du 3°, remplacer les mots :

« ...art dentaire... »

par les mots :

« ...odontologie... »

Art. 12.

Amendement : Au 2° du a), remplacer les mots :

« ... sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent code, alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre. »

par les mots :

« ... sans remplir les conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par son article L. 357. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du a) :

« L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 3.600 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Peut,

en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. Est punie des mêmes peines toute propagande ou publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser ou à provoquer l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Dans les cas où ces infractions seront commises par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du Code pénal seront applicables.

« Lorsqu'il est établi que l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme a été la cause directe, soit du décès d'une personne, soit de la survenance ou de l'aggravation d'une maladie, d'une affection chirurgicale ou d'une invalidité, les peines prévues sont portées au double. »

Art. 15.

Amendement : Remplacer les mots :

« ... l'art dentaire... »

par les mots :

« ... l'odontologie... »

Art. 26.

Amendement : Remplacer les mots :

« ... compatibles entre elles. »

par le mot :

« ... cumulables. »

Art. 28.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les conseils départementaux doivent soumettre à l'approbation du Conseil national les projets de création de tous organismes dépendant de leur autorité ainsi que tous projets d'emprunts ou d'opérations immobilières. Ils doivent rendre compte annuellement de leur gestion au Conseil national. »

Art. 30.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 37.

Amendement : I. — Au a) du 1°, remplacer le mot :

« ... huit... »

par le mot :

« ... onze... »

II. — Supprimer l'alinéa c) du 1°, des mots :

« c) *Trois membres...* »,

aux mots :

« ... *départements métropolitains.* »

Art. 48.

Amendement : Modifier ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 462 :

« En dehors des cas où serait constatée une violation des prescriptions de la loi ou du Code de déontologie, le Conseil départemental...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 462.

Art. 54.

Amendement : Au début du premier alinéa de l'article L. 470, après les mots :

« Les médecins »

ajouter les mots :

« , les chirurgiens-dentistes... ».

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 470, après les mots :

« ... du Conseil régional de l'Ordre des médecins... »

ajouter les mots :

« ... ou des chirurgiens-dentistes... »

Art. 56.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... de l'article L. 356... »

ajouter les mots :

« ... du Code de la santé publique... »

Amendement : Remplacer les mots :

« ... l'art dentaire... »

par les mots :

« ... l'odontologie... »

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ... de l'article L. 378... »

ajouter les mots :

« ... du même code... »

Article additionnel 57 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 57, un article additionnel 57 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 457 bis ainsi rédigé :

« Art. 457 bis. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un Conseil de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et celles de président ou de trésorier d'un syndicat professionnel. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions du titre premier du Livre IV du Code de la Santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.

a) Le début du 1° de l'article L. 356 est modifié comme suit :

« 1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de sage-femme... »
(Le reste sans changement.)

b) Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 2 ci-après. »

c) Après le deuxième alinéa du 2° du même article est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, le Ministre chargé de la santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment une représentation des organisations syndicales nationales et les conseils nationaux des ordres des professions intéressées, autoriser individuellement à exercer des praticiens étrangers ou français, titulaires

d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre de l'Education nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui, dans l'un et l'autre cas, ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire. Le nombre de ces autorisations est fixé, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

d) Le dernier alinéa du 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à donner des soins médicaux ou dentaires, ou à pratiquer des accouchements. »

Art. 3.

L'article L. 358 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 358. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

« 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants ;

« 3° Afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »

Art. 4.

a) Le premier alinéa de l'article L. 359 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le second cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un docteur en médecine. »

b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté, habiliter les préfets à autoriser l'exercice de la médecine par :

« Tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1. En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du second cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du second cycle ;

« 2. En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du second cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable.

« Les étudiants habilités par ledit arrêté sont désignés comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. »

Art. 5.

L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 361.* — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession pour quelque cause que ce soit, désire reprendre cet exercice. »

Art. 6.

L'article L. 364 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 364.* — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ayant le droit d'exercer en France ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances de locaux commerciaux où sont vendus des médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens. »

Art. 7.

L'article L. 365 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 365.* — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à toute personne de recevoir, en vue de se l'approprier, en vertu d'un accord quelconque, exprès ou tacite, écrit ou non, la totalité ou une partie des honoraires ou bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. »

Art. 8.

a) L'intitulé figurant avant l'article L. 367 est abrogé.

b) L'article L. 367 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 367.* — Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont tenus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique. »

Art. 9.

L'article L. 368 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 368. — Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. »

Art. 10.

Le 2° de l'article L. 372 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre. »

Art. 11.

L'article L. 373 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 373. — Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini par arrêté du ministre chargé de la santé publique :

« — sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code.

« 2° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

« 3° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire alors qu'il est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire qui sont définis au dernier alinéa de l'article L. 359. »

Art. 12.

a) Le 2° de l'article L. 374 est modifié comme suit :

« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre. »

b) Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »

Art. 13.

a) Le début du premier alinéa de l'article L. 376 est modifié comme suit :

« L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni... » (le reste sans changement).

b) Le deuxième alinéa de l'article L. 376 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des articles L. 363, L. 364 et L. 365. »

Art. 14.

L'article L. 378 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 378. — L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal. »

« Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire quiconque se livrant à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur sans en indiquer la nature ou sans préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université. »

Art. 15.

L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 379.* — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 3.600 F.

« Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. »

Art. 16.

A l'article L. 381 sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Art. 17.

Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide au profit de ses membres. »

Art. 18.

L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 384.* — Le Conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. »

Art. 19.

L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 387.* — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus sont inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans. »

Art. 20.

L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 390.* — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles. »

Art. 21.

L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 391.* — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. »

Art. 22.

L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 392. — Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau Conseil départemental, l'inscription au tableau de l'Ordre est en ce cas prononcée par le préfet, suivant la procédure prévue au présent code, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du Conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national. »

Art. 23.

L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 398. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, le conseil régional de l'ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.

« Les membres du Conseil régional sont élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.

« Chaque conseil départemental élit au moins un membre ; les sièges restant sont répartis par le Conseil national de l'Ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.

« Les membres du Conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers lorsque le Conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois ou quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 24.

L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 399.* — Les membres suppléants du Conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un membre suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. »

Art. 25.

L'article L. 400 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 400.* — Le Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres titulaires, dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autre que celui de Paris.

« De plus, ce Conseil régional comporte treize membres suppléants dont six délégués du Conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du Conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. »

Art. 26.

L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 401.* — Les fonctions de président du Conseil départemental, de président de Conseil régional et de secrétaire général d'un de ces conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.

« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du Conseil régional élisent parmi eux un président.

« Chacune des chambres du Conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres.

« Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du Conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. »

Art. 27.

L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 404. — Le Conseil national de l'Ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les Conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque Conseil régional métropolitain ;

« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux conseils régionaux désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains ;

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et, l'autre, le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en Métropole.

« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article ;

« 3° Un membre de l'Académie nationale de médecine, qui est désigné par ses collègues ;

« 4° Trois membres élus par les autres membres du Conseil national. »

Art. 28.

L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 410.* — Le Conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être perçue par les conseils départementaux ; il détermine également la quotité de cette cotisation, qui doit être versée par le Conseil départemental au Conseil régional dont il relève et au Conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le Conseil régional.

« Le Conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.

« Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent lui rendre compte de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils. »

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. »

Art. 30.

Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'ordre du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le Conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. »

Art. 31.

Il est ajouté à l'article L. 417 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le Conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le Conseil national peut transmettre la plainte à un autre Conseil régional qu'il désigne. »

Art. 32.

L'article L. 429 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 429. — Il est institué un ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les docteurs en chirurgie dentaire et tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer. »

Art. 33.

L'article L. 433 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 433. — Les dispositions des articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux chirurgiens-dentistes. »

Art. 34.

L'article L. 434 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 35.

La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée.

Art. 36.

L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 437.* — Le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux dans les conditions fixées à l'article L. 399.

« Toutefois, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas 1 et 2 de l'article L. 401 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »

Art. 37.

L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 439.* — Le Conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre pour chacun des huit secteurs que détermine un arrêté du ministre chargé de la santé publique sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Trois membres supplémentaires pour trois des secteurs définis au a ci-dessus et désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains.

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

« 2° Deux membres représentant l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en Métropole.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit conseil.

« Le Conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

Art. 38.

Il est ajouté au titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1. — Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Un conseiller d'Etat, suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »

Art. 39.

L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 440. — Le Conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-1 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 40.

A l'article L. 444 sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Art. 41.

a) L'alinéa premier de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »

b) A l'alinéa 2 du même article est abrogé le mot « toutefois ».

Art. 42.

L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 449. — Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le Conseil national de l'Ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du ministre chargé de la santé publique compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'Ordre des médecins.

« Le mandat des membres du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

« — le premier et le deuxième groupes : un médecin et deux sages-femmes ;

« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme.

Art. 43.

Il est ajouté au titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 449-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 449-1.* — La représentation des sages-femmes des Départements d'Outre-Mer au sein du Conseil national de leur ordre est assurée par deux sages-femmes désignées l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre au titre de la Réunion. Elles sont élues par les Conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du Conseil national de l'Ordre. A défaut de Conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. »

Art. 44.

L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 454.* — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire de la compétence du Conseil régional de l'Ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du Conseil régional de l'Ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le Conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.

« En ce qui concerne le Conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés respectivement par six sages-femmes.

« Ces sages-femmes sont élues par les conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes du ressort territorial du Conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le Conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (4, 5 ou 12 suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. »

Art. 45.

Il est ajouté au titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 454-1.* — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454. »

Art. 46.

L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 455.* — Il peut être fait appel des décisions d'un Conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins qui est alors

complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable. »

Art. 47.

L'article L. 458 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 48.

L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 462.* — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au Conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre.

« Le Conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent code lorsque un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition de l'autorité administrative par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins. »

Art. 49.

a) L'intitulé figurant après l'article L. 464 est abrogé.

b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :

« Art. L. 465. — I. — Lorsque le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux est modifié, les conseils nationaux des ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux conseils. Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux conseils, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des conseils nationaux intéressés, des représentants des conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes conseils, des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national.

« III. — Les conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseils.

« IV. — Dans le cas où le ressort des conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils. »

Art. 50.

a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les départements d'outre-mer » est inséré après l'article L. 465.

b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les départements d'outre-mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. »

Art. 51.

L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 467. — Un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent code sera le double de l'effectif minimum prévu pour les conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du conseil départemental sont dévolues à une délégation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-1, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent code soit le double de l'effectif minimum prévu pour les conseils départementaux de leur ordre. »

Art. 52.

L'article L. 468 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 53.

L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 469.* — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437 jusqu'à la constitution d'un conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454, alinéa 4, à la représentation des sages-femmes de la Guyane au Conseil régional de l'Ordre des médecins compétent à leur égard. »

Art. 54.

L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 470.* — Les médecins et les sages-femmes du département de la Réunion relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne.

« Les membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participent respectivement à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris aux conseils régionaux de la région parisienne. »

Art. 55.

Les articles L. 471 et L. 472 du Code de la santé publique sont abrogés.

Art. 56.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 356, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste à la date de promulgation de la présente loi et celles qui obtiennent ce diplôme jusqu'à une date qui sera fixée par voie réglementaire pourront exercer l'art dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

Art. 57.

Les dispositions des articles 18 à 27, 35 à 37, 40, 42 à 46 et 52 à 55 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Jusqu'à cette date les conseils actuellement en fonction continuent d'assurer leurs missions respectives.

Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des conseils nationaux des ordres intéressés, à la constitution des conseils régionaux.

A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

Il sera également procédé à la constitution des conseils nationaux des trois ordres.

Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du conseil national dont ils font partie.

Art. 58.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.